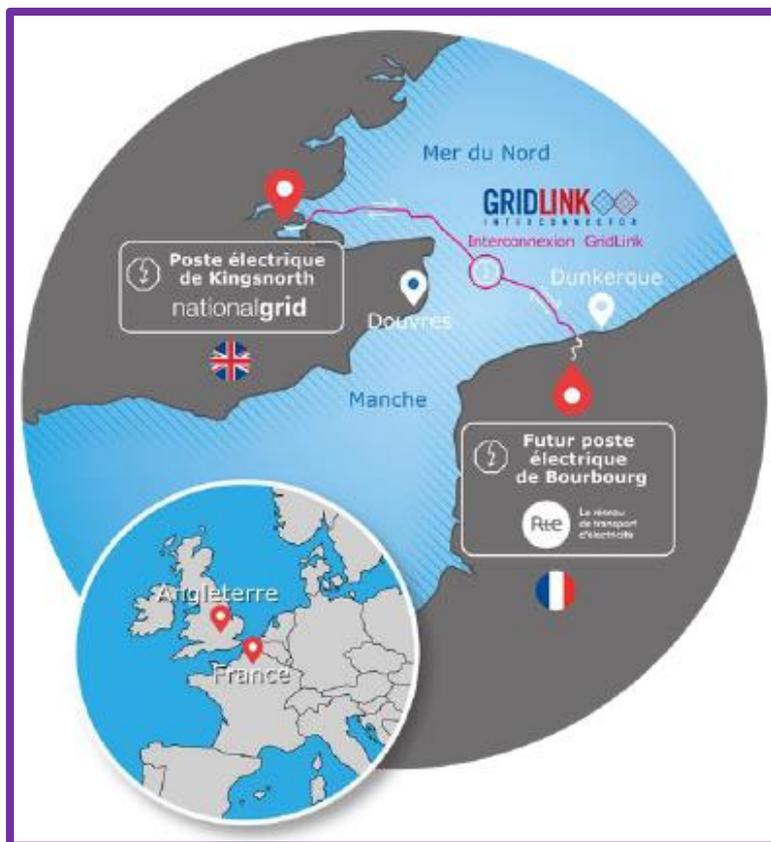




PREFECTURE DU NORD

Direction départementale des territoires et de la mer



RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Enquête publique unique n° E22000080/59, portant sur le projet GridLink de construction d'une interconnexion électrique entre le Royaume-Uni et la France, et son raccordement au réseau de transport d'électricité français.

Les documents « avis et conclusion » font l'objet de présentations séparées

Commissaire enquêteur : André VANDEMBROUCQ

SOMMAIRE

LEXIQUE	6
LISTE DES ANNEXES	8
LISTE DES PIECES JOINTES AU RAPPORT	9
1 - GENERALITES	11
1.1 - Présentation de la procédure.....	11
1.1.1 - Cadre général du projet.....	11
1.1.2 - La maîtrise d'ouvrage.....	11
1.1.3 - La maîtrise foncière – Propriété du terrain.....	12
1.1.3.1 - Partie du projet sous maîtrise d'ouvrage GridLink	12
1.1.3.2 - Partie du projet sous maîtrise d'ouvrage RTE.....	12
1.1.4 - Objet de l'enquête	12
1.1.5 - Cadre juridique de l'enquête.....	13
1.2 - Caractéristiques générales du projet	14
1.2.1 - Localisation du projet – Justification des choix effectués.....	14
1.2.1.1 - Localisation du projet.....	14
1.2.1.2 - Justification des choix effectués par les pétitionnaires.....	15
1.2.2 - Composantes du projet sur le territoire français	15
1.2.3 - Caractéristiques techniques du projet	16
1.2.3.1 - Liaison sous-marine – M.O. GridLink.....	16
1.2.3.2 - Zone d'atterrage – M.O. GridLink	16
1.2.3.3 - Liaison souterraine jusqu'à la station de conversion – M.O. GridLink	17
1.2.3.4 - Station de conversion – M.O. GridLink	18
1.2.3.5 - Liaison souterraine de raccordement au réseau RTE – M.O. RTE	18
1.2.3.6 - Poste électrique 400.000 volts de Bourbourg – M.O. RTE.....	19
1.2.4 - Calendrier prévisionnel des travaux	19
1.2.5 - Remise en état du site après exploitation	20
1.2.6 - Coût estimatif du projet	20
1.3 - Les enjeux du projet	21
1.3.1 - Scénario de référence (état actuel)	21
1.3.1.1 - Milieu physique.....	21
1.3.1.2 - Milieu naturel terrestre.....	21
1.3.1.3 - Milieu naturel marin	21
1.3.1.4 - Paysage et patrimoine.....	21
1.3.1.5 - Milieu humain	22
1.3.1.6 - Cadre de vie et santé humaine.....	22
1.3.2 - Effets du projet sur l'environnement et mesures ERC	22
1.3.2.1 - Impacts environnementaux attendus	22
1.3.2.2 - Mesures ERC	22
1.3.3 - Suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation.....	23
1.3.4 - Estimation des dépenses aux mesures ERC.....	23
1.3.5 - Vulnérabilité du projet (accidents, risques majeurs)	23
1.3.6 - Effets cumulés.....	23
1.3.7 - Evolution probable de l'environnement en l'absence de projet	23
1.3.8 - Compatibilité du projet.....	23
1.3.9 - Evaluation des incidences Natura 2000	24
1.3.9.1 - Sites concernés.....	24
1.3.9.2 - Description des sites des « Bords de Flandre »	24
1.3.9.3 - Incidences attendues.....	24
1.3.9.4 - Evaluation des effets sur les habitats et espèces, et mesures associées ...	25
1.3.9.4.1 - Habitats	25

1.3.9.4.2 - Mammifères.....	25
1.3.9.4.3 - Avifaune marine.....	25
1.3.9.5 - Incidences cumulées.....	25
2 - LES DEMANDES DES PETITIONNAIRES.....	25
2.1 - Demandes d'autorisation environnementale (art. L181-2 CE).....	25
2.1.1 - DDAE pour le projet d'interconnexion GridLink.....	26
2.1.1.1 - Activité ICPE.....	26
2.1.1.2 - Activités IOTA.....	26
2.1.1.3 - Evaluation environnementale.....	26
2.1.1.4 - Demande complémentaire de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés.....	27
2.1.1.5 - Demande complémentaire d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000.....	28
2.1.2 - DDAE pour le projet d'interconnexion RTE.....	28
2.1.2.1 - Activités IOTA.....	28
2.1.2.2 - Demande complémentaire de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés.....	28
2.1.2.3 - Demande complémentaire d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000.....	29
2.1.2.4 - Procédures à venir.....	29
2.2 - Demandes de concession d'utilisation du domaine public maritime de l'État et du Grand port maritime de Dunkerque.....	30
2.2.1 - Rappel du contexte juridique.....	30
2.2.2 - Examen des projets de convention.....	31
2.3 - Demandes de déclaration d'utilité publique au titre du code de l'énergie et au titre du Code Expro.....	32
2.3.1 - DUP au titre du code de l'énergie.....	32
2.3.1.1 - Le choix du fuseau de moindre impact.....	32
2.3.1.2 - Le chantier.....	32
2.3.1.3 - L'objet de la demande de déclaration d'utilité publique.....	33
2.3.2 - DUP au titre du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.....	33
2.3.2.1 - Le choix de la stratégie de raccordement et de l'emplacement.....	33
2.3.2.2 - Le chantier.....	33
2.3.2.3 - L'objet de la demande de déclaration d'utilité publique.....	34
2.4 - Le parcours de concertation.....	35
2.4.1 - La concertation préalable.....	35
2.4.2 - La concertation post-concertation préalable.....	35
2.4.3 - Bilan global de la concertation.....	36
2.4.3.1 - La participation du public.....	36
2.4.3.2 - Les observations et propositions formulées et leur prise en compte.....	36
2.4.3.3 - Les recommandations du garant.....	37
2.4.4 - La concertation Fontaine.....	37
2.5 - L'avis de l'autorité environnementale.....	37
2.5.1 - Synthèse de l'avis.....	38
2.5.2 - Réponse des pétitionnaires (bureau d'étude ARCADIS).....	38
2.6 - Les avis des personnes publiques, services ou commissions consultés.....	39
2.6.1 - Avis relatifs aux demandes d'autorisation environnementale.....	40
2.6.1.1 - DDAE GridLink.....	40
2.6.1.2 - DDAE RTE.....	40
2.6.2 - Avis relatifs aux demandes de CUDPM.....	41
2.6.2.1 - Préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (avis rendu le 18 juillet 2022).....	41
2.6.2.2 - Direction départementale des territoires et de la mer (avis rendu le 22 juillet 2022).....	41

.....	41
2.6.2.3 - Grand port maritime de Dunkerque (avis rendu le 29 juillet 2022)	41
2.6.2.4 - Commission nautique locale (avis rendu le 5 juillet 2022).....	41
2.6.2.5 - Commune de Loon-Plage (avis du 8 juillet 2022)	41
2.6.2.6 - Direction régionale des finances publiques (avis du 1 ^{er} juillet 2022)	41
2.6.2.7 - Direction de la sécurité aéronautique d'État (avis du 18 mai 2022).....	41
2.6.2.8 – Caisse des dépôts et consignations (avis du 18 octobre 2022).....	42
2.6.3 - Avis relatifs aux demandes de déclaration d'utilité publique	42
2.6.3.1 - DUP Energie	42
2.6.3.2 - DUP Expropriation.....	42
2.6.3.2.1 - Grand port maritime de Dunkerque (avis du 29 juillet 2022)	42
2.6.3.2.2 - Syndicat mixte du SCoT Flandre-Dunkerque (avis du 12 août 2022) ...	42
2.6.3.2.3 - Service départemental d'incendie et de secours (avis du 7 juin 2022) .	42
2.6.3.2.4 - Chambre d'agriculture des Hauts-de-France (avis du 13 juillet 2022) ..	43
3 - COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE	43
3.1 - Composition du dossier mis à l'enquête unique.....	43
3.2 - Composition réglementaire du dossier	45
3.2.1 - Enquête publique unique.....	45
3.2.2 - Dossiers de demande d'autorisation environnementale	45
3.2.3 - Demandes de CUDPM de l'État et du GPMD.....	46
3.2.4 - Demandes de DUP aux titres des codes de l'énergie et de l'expropriation	47
3.2.4.1 - DUP au titre du code de l'énergie	47
3.2.4.2 - DUP au titre du Code Expro	47
4 - ORGANISATION DE L'ENQUETE	47
4.1 - Désignation du commissaire enquêteur.....	48
4.2 - Arrêté et avis d'enquête publique	48
4.2.1 - Modalités de prise de connaissance du dossier par le public	48
4.2.2 - Modalités de dépôt et de consultation des observations et propositions.....	48
4.3 - Réunions avec les porteurs de projet et visite des lieux.....	49
4.3.1 - Réunions de travail	49
4.3.2 - Visite du site du projet.....	49
4.3.3 - Information complémentaire du commissaire enquêteur	49
4.3.3.1 - Documents remis par les maîtres d'ouvrage.....	49
4.3.3.1.1 - Office français de la biodiversité (avis rendu le 06 juillet 2022)	49
4.3.3.1.2 - Fédération départementale de pêche du Nord (avis rendu le 25 juillet 2022)	49
.....	49
4.3.3.1.3 - Ministère des armées (avis rendu le 15 juin 2022).....	50
4.3.3.1.4 - Direction interdépartementale des routes du Nord (avis rendu le 17 juin 2022)	50
.....	50
4.3.3.1.5 - Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts-	50
de-France (avis rendu le 2 juin 2022)	50
4.3.3.1.6 - Mairie de Bourbourg (avis rendu le 28 juillet 2022)	50
4.3.3.2 - Internet.....	50
4.4 - Mesures de publicité	50
4.4.1 - Les affichages légaux.....	50
4.4.1.1 - En mairies	50
4.4.1.2 - Sur les lieux du projet.....	51
4.4.2 - Publications dans la presse légale	51
4.4.3 - Information complémentaire.....	51
4.4.3.1 - Site internet de la Préfecture	51
4.4.3.2 - Registre dématérialisé.....	51
4.4.3.3 - Autres mesures de publicité	51
5 - DEROULEMENT DE L'ENQUETE	52

5.1 - Mise à disposition du dossier d'enquête et des registres	52
5.1.1 - Dossier d'enquête publique	52
5.1.1.1 - Dossier d'enquête dans les mairies	52
5.1.1.2 - Dossier dématérialisé	52
5.1.1.3 - Conformité du dossier d'enquête dématérialisé au dossier « papier »	52
5.1.2 - Les registres d'enquête publique.....	52
5.1.2.1 - Registres « papier »	52
5.1.2.2 - Registre numérique ou dématérialisé	53
5.2 - Permanences réalisées	53
5.2.1 - Choix du nombre et du lieu de chaque permanence	53
5.2.2 - Déroulement des permanences	53
5.3 - Délibérations (article R181-38 du code de l'environnement).....	54
5.4 - Clôture de l'enquête	54
5.5 - Remise du rapport d'enquête	54
6 - LA CONTRIBUTION PUBLIQUE.....	54
6.1 - Relation comptable des observations	54
6.1.1 - Contacts présentsiels.....	55
6.1.2 - Fréquentation du site du dossier dématérialisé	55
6.2 - Compte-rendu et analyse des observations.....	55
6.3 - Procès-verbal de synthèse	56
6.4 - Mémoire en réponse et analyse du commissaire enquêteur	56
6.4.1 - Réception.....	56
6.4.2 - La réponse des maîtres d'ouvrage	56
6.4.2.1 - Observations du public	56
6.4.2.2 - Questions du commissaire enquêteur.....	57
7 - CONCLUSION DU RAPPORT	57
7.1 - Conclusion sur la procédure d'enquête	57
7.2 - Conclusion générale.....	57
CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	58

LEXIQUE

Abréviation	Définition
ADELE	Association de défense de l'environnement du littoral Est
ADELFA	Association de défense de l'environnement du littoral Flandre-Artois
AE	Autorité environnementale
AEE	Aire d'étude éloignée
AEI	Aire d'étude immédiate
AER	Aire d'étude rapprochée
AMO	Autorité maître d'ouvrage (ici, la société britannique GridLink Interconnector Ltd et la société française Réseau de transport d'électricité)
AOE	Autorité organisatrice de l'enquête (ici, la préfecture du Nord – Direction départementale des territoires et de la mer)
BT	Basse tension
CDC	Caisse des dépôts et consignations
CDPD	Conseil de développement du Port de Dunkerque
CDPMEM	Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Nord
CE	Code de l'Environnement (selon contexte).
CE	Commissaire Enquêteur (selon contexte).
CG3P	Code général de la propriété des personnes publiques
CGEDD	Conseil général de l'environnement et du développement durable
Code Expro	Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique
CRPMEM	Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France
CUD	Communauté urbaine de Dunkerque
CUDPM	Concession d'utilisation du domaine public maritime
DDAE	Dossier de demande d'autorisation environnementale
DDTM	Direction départementale des territoires et de la mer
DLI	Dunkerque Logistique International (plateforme logistique au port Ouest)
DREAL	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
DSF	Document stratégique de façade Manche Est-Mer du Nord
DUP	Déclaration d'utilité publique
EPCI	Etablissement public de coopération intercommunale
ERC	Eviter, réduire, compenser (doctrine)
FMI	Fuseau de moindre impact (concertation Fontaine)
FNE	France nature environnement, des Hauts-de-France
GES	Gaz à effet de serre
GPMD	Grand port maritime de Dunkerque
HT	Haute tension
ICPE	Installation classée pour la protection de l'environnement
IOTA	Installations, ouvrages, travaux et activités ayant une incidence sur l'eau et les milieux aquatiques (article L214-3 du code de l'environnement)
M.O.	Maître d'ouvrage, maîtrise d'ouvrage (selon contexte)
MRAe	Mission régionale d'autorité environnementale (ici autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable)
PA2D	Plan d'aménagement et de développement durable (ici, du port de Dunkerque)
PGRI	Plan de gestion des risques d'inondation
PLUc	Plan local d'urbanisme communautaire (communauté urbaine de Dunkerque)
PPBE	Plan de prévention du bruit dans l'environnement
PPI	Plan particulier d'intervention
PPRT	Plan de prévention des risques technologiques
PPSCI	Personnes Publiques, Services ou Commissions Intéressés
PRPGD	Plan régional de prévention et de gestion des déchets

Abréviation	Définition
RNT	Résumé non technique (ou présentation non technique)
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SCoT	Schéma de cohérence territoriale
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SDIS	Service départemental d'incendie et de secours
SRADDET	Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires
SRCAE	Schéma régional Climat-Air-Energie
SRCE	Schéma régional de cohérence écologique
SRDAM	Schéma régional de développement de l'aquaculture marine
TA	Tribunal Administratif
TBT	Très basse tension
THT	Très haute tension
TMD	Transport de matières dangereuses
TYNDP	Ten-Year Network Development Plan (plan de développement du réseau sur 10 ans)
UXO	Munitions explosives non explosées (UneXploded Ordnance)
ZEE	Zone économique exclusive
ZGI	Zone de grandes industries à Bourbourg
ZH	Zone humide
ZNIEFF	Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique
ZPS	Zone de protection spéciale – Directive « Oiseaux » Natura 2000
ZSC	Zone spéciale de conservation – Directive « Habitats faune flore » Natura 2000

LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 : Déroulement de l'enquête publique (chronologie et permanences) ;
- Annexe 2 : Procès-verbal de synthèse des observations et propositions du public ;
- Annexe 3 : Mémoire en réponse du porteur de projet ;
- Annexe 4 : Recommandations de l'autorité environnementale et réponse des maîtres d'ouvrage.

LISTE DES PIECES JOINTES AU RAPPORT

Les pièces n° 1 et 12 n'existant qu'en un seul exemplaire, sont jointes au seul rapport, original, adressé à l'autorité organisatrice de l'enquête, la préfecture du Nord.

Elles ne figurent donc pas dans l'exemplaire dématérialisé du rapport, adressé au tribunal administratif.

- Pièce n° 1 : Dossier d'enquête publique du siège de l'enquête, tel que défini au paragraphe 3.1 du présent rapport (*remis à la seule autorité organisatrice de l'enquête*) ;
- Pièce n° 2 : Arrêté en date du 29 août 2022 de Monsieur le préfet des Hauts-de-France, préfet du Nord ;
- Pièce n° 3 : Avis d'enquête publique ;
- Pièce n° 4 : Décision n° E22000080/59 du 07 juillet 2022 de Monsieur Christophe HERVOUET, Président du Tribunal Administratif de Lille, désignant en qualité de commissaire enquêteur, Monsieur André VANDEMBROUCQ ;
- Pièce n° 5 : Avis de personnes consultées, non insérés au dossier ;
- Pièce n° 6 : Copie des extraits des journaux d'annonces légales (La Voix du Nord, Le Phare Dunkerquois, Le Monde, Le Parisien-Aujourd'hui en France) ;
- Pièce n° 7 : Constat du 9 septembre 2022 de Maître Laurie DUHAUDT, huissier de justice, du cabinet SAS Justitia Lex, 30 rue de Beaumont à (59140) Dunkerque, relatif à l'affichage de l'avis d'enquête publique (fourni par les maîtres d'ouvrage - Arcadis) ;
- Pièce n° 8 : Constat du commissaire enquêteur d'affichage de l'avis d'enquête publique ;
- Pièce n° 9 : Avis de la Caisse des dépôts et consignations du 18 octobre 2022 sur les modalités de constitution des garanties financières (CUDPM État) ;
- Pièce n° 10 : Impression du registre numérique – contributions ;
- Pièce n° 11 : Rapport des statistiques (édité du registre numérique d'enquête publique) ;
- Pièce n° 12 : Registres des observations et propositions mis à la disposition du public dans les mairies de Bourbourg, Craywick, Loon-Plage, Mardyck (commune associée de Dunkerque) et Saint-Georges-sur-l'Aa (*remis à la seule autorité organisatrice de l'enquête*) ;
- Pièce n° 13 : Certificats d'affichage et mesures de publicité complémentaires des communes de Bourbourg, Craywick, Loon-Plage, Mardyck (commune associée de Dunkerque) et Saint-Georges-sur-l'Aa ;
- Pièce n° 14 : Courriel du commissaire enquêteur portant envoi du procès-verbal des observations aux pétitionnaires et accusés de réception ;
- Pièce n° 15 : Compte-rendu de la visioconférence du 3 novembre 2022 de commentaire du procès-verbal des observations aux porteurs du projet (avec courriels d'envoi du CE et de validation des maîtres d'ouvrage) ;

La présente enquête publique porte sur le projet de construction d'une interconnexion électrique (en partie sous-marine, en partie souterraine) entre le Royaume-Uni et la France, et son raccordement au réseau de transport d'électricité français.

Cette interconnexion électrique est destinée à permettre des échanges d'électricité entre les deux pays, en fonction des besoins et en assurant la sécurité de l'approvisionnement.

Elle comprend une partie souterraine en Grande-Bretagne, une partie sous-marine franchissant la mer du Nord entre les deux pays et une partie souterraine en France.

Elle s'inscrit pleinement dans la programmation pluriannuelle de l'énergie 2018-2028, qui rappelle l'intérêt des interconnexions électriques pour l'infrastructure énergétique nationale.

La partie localisée au Royaume-Uni fait l'objet d'un dossier spécifique respectant la législation anglaise.

Le présent dossier ne concerne donc que la partie française du projet. Il comprend :

- les deux demandes d'autorisation environnementale, au titre du code de l'environnement, avec demande de dérogation au titre des espèces protégées, et d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences « Natura 2000 », formulées par GridLink Interconnector Limited et par Réseau de transport d'électricité (RTE), chacun pour leur partie du parcours. L'étude d'impact est commune ;
- les dossiers de demande de concession d'utilisation du domaine public maritime de l'État (eaux territoriales françaises) et du territoire du Grand port maritime de Dunkerque (GPMD), au titre du code général de la propriété des personnes publiques, portés par GridLink ;
- les dossiers de demande de déclaration d'utilité publique au titre du code de l'énergie et au titre du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, portés par RTE.

En raison de la pluralité de maîtres d'ouvrage et de réglementations distinctes pour la réalisation du projet, celui-ci donne lieu à une enquête publique unique (article L181-10 du code de l'environnement).

Le présent rapport est établi en fin d'enquête par le commissaire enquêteur, selon les dispositions de l'article R123-19 du code de l'environnement.

Il comporte sept parties :

- 1 – Généralités,
- 2 – Les demandes des pétitionnaires,
- 3 – Composition du dossier d'enquête,
- 4 – Organisation de l'enquête,
- 5 – Déroulement de l'enquête,
- 6 – La contribution publique,
- 7 – Conclusion du rapport.

Ses conclusions motivées, au titre de chacune des procédures, sont consignées dans des documents séparés.

A l'issue de la procédure d'enquête publique :

- Le préfet pourra accorder :
 - A la société GridLink Interconnector Limited :
 - L'autorisation environnementale, au titre du Code de l'environnement, tenant lieu :
 - D'autorisation au titre de l'article L214-3 I du Code de l'environnement,
 - De dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L411-2 du Code de l'environnement,
 - D'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L414-4 du Code de l'environnement ;
 - La concession d'utilisation du domaine public maritime de l'État, au titre du Code général de la propriété des personnes publiques ;
- A RTE :
 - L'autorisation environnementale, au titre du Code de l'environnement, tenant lieu :
 - D'autorisation au titre de l'article L214-3 I du Code de l'environnement,
 - De dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L411-2 du Code de l'environnement,

- D'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L414-4 du Code de l'environnement ;
 - La déclaration d'utilité publique, au titre du Code Expro.
 - La ministre chargée de l'Energie pourra accorder à RTE la déclaration d'utilité publique au titre du Code de l'énergie.
 - Le directoire du Grand Port Maritime de Dunkerque pourra accorder à la société GridLink Interconnector Limited la concession d'utilisation du domaine public maritime, dans les eaux sous sa circonscription au titre du Code général de la propriété des personnes publiques.
- (**Nota** : les croquis, plans ou photos reproduits dans le texte de ce rapport sont extraits du dossier de l'enquête publique).

1 - GENERALITES

1.1 - Présentation de la procédure

1.1.1 - Cadre général du projet

L'union européenne a pour objectif d'atteindre la neutralité climatique d'ici 2050 (décarbonation, réduction des gaz à effet de serre). Pour cela, il faut assurer le remplacement rapide des énergies fossiles par des sources d'énergie renouvelables, assurer une plus grande électrification, développer l'efficacité énergétique et assurer l'interconnexion des différents marchés de l'énergie. Ces objectifs ne sont atteignables que si les prix de l'électricité sont compétitifs et que l'accès continu et sécurisé à l'électricité est garanti à tous les consommateurs.

Les interconnexions électriques jouent un rôle essentiel dans la réalisation de ces objectifs. Elles permettent de contribuer à la transition énergétique, et d'assurer compétitivité, durabilité et sécurité de l'approvisionnement en électricité. La capacité attendue des interconnexions entre le Royaume-Uni et la France à l'horizon 2030 est de 4,8 gigawatts en plus de celles déjà existantes.

Initié en 2015, le projet d'interconnexion GridLink avait reçu le statut de « projet d'intérêt commun » (PIC) en 2017 ; il a perdu ce statut avec la sortie du Royaume-Uni de la communauté européenne. Il s'inscrit dans la démarche des nouvelles interconnexions dérogatoires (NID), qui favorise et encadre le développement d'interconnexions transfrontalières par des opérateurs privés, entre pays membre de l'union européenne et pays tiers, en complément des projets d'interconnexions initiés par les gestionnaires des réseaux publics de transport d'électricité.

D'une capacité d'1,4 gigawatt, l'interconnexion assurera le transport d'électricité équivalent à l'alimentation d'environ 2,2 millions de foyers et augmentera les possibilités d'interconnexions existantes.

L'interconnecteur contribuera également de manière significative à la réduction des émissions de carbone en permettant le déplacement de combustibles fossiles par d'autres sources d'énergie. La réduction prévue est de l'ordre de 20 millions de tonnes de CO2 sur la durée de vie du projet.

Il s'agira de la 4^{ème} interconnexion entre les deux pays.

Le processus de sélection du tracé a été mis au point de manière à retenir la meilleure des options possibles pour le projet global. Les choix techniques effectués ont été guidés par la volonté du respect de l'environnement. Cela s'est traduit par l'application dès la phase de conception, de la doctrine éviter, réduire, compenser (ERC) via l'intégration de mesures d'évitement, de réduction d'impacts et de compensation.

Les coûts d'investissement sont estimés à environ 900 millions d'euros.

1.1.2 - La maîtrise d'ouvrage

Le projet est porté par deux maîtres d'ouvrage :

- GridLink Interconnector Limited (dénommé dans la suite du texte de ce rapport « GridLink ») pour la liaison sous-marine et souterraine entre la Grande-Bretagne et la future station de conversion de Bourbourg (courant continu). Elle a été créée dans l'unique but de développer, construire et exploiter le projet présenté. Elle est basée à Bromley (Royaume-Uni). Elle appartient au fonds d'investissement dans les projets d'infrastructure « iCON Infrastructure Partners III L.P. ».

- Réseau de transport d'électricité (dénommé dans la suite du texte « RTE ») pour la liaison souterraine entre cette station de conversion et le futur poste électrique de Bourbourg (courant alternatif). Basée à Puteaux (France – Hauts-de-Seine 92), c'est une entreprise de service dont la mission est d'assurer à tous ses clients l'accès à une alimentation électrique économique, sûre et propre. Par ailleurs, en vertu des missions légales qui lui sont conférées, RTE est tenu de procéder au raccordement et à l'accès, dans des conditions non discriminatoires, au réseau de transport d'électricité haute tension français, c'est pourquoi il est chargé de la maîtrise d'ouvrage des infrastructures de raccordement du l'interconnexion GridLink au réseau français.

Ces deux maîtres d'ouvrage sont appuyés par le bureau d'études Arcadis-France, dont le siège social est à Paris (14ème arrondissement). Ce bureau assure la représentation de GridLink pour ce dossier.

1.1.3 - La maîtrise foncière – Propriété du terrain

L'article R181-13 du Code de l'environnement prévoit que la demande d'autorisation doit intégrer « un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit ».

1.1.3.1 - Partie du projet sous maîtrise d'ouvrage GridLink

- **Tracé sous-marin**
GridLink a déposé deux demandes de concession d'utilisation du domaine public maritime auprès de la DDTM pour la partie du tracé dans les eaux territoriales gérées par l'État, et auprès du GPMD concernant le tracé situé dans son emprise, d'une durée de 40 ans. Elles constituent deux volets de cette enquête.
- **Tracé terrestre**
Le terrain se situe entièrement sur le territoire du GPMD. GridLink dispose du droit d'y réaliser son projet par protocole d'accord signé avec le GPMD, qui lui permet d'exercer un droit d'option sur les terrains nécessaires à la réalisation du projet.
Une fois exercé ce droit d'option, le bail à construction (45 ans) pour les terrains de la station de conversion, la servitude de passage (45 ans) pour le corridor technique (installation du câble) et les autorisations d'occupation précaire nécessaires (36 mois) seront signées concomitamment.

1.1.3.2 - Partie du projet sous maîtrise d'ouvrage RTE

Qu'il s'agisse des terres où la liaison souterraine sera implantée, ou du terrain sur lequel sera construit le poste de Bourbourg, RTE recherche des solutions amiables avec les propriétaires. A défaut, il mettra en œuvre la procédure d'établissement de servitudes légales pour la liaison et d'expropriation pour le terrain nécessaire, dont il est déjà propriétaire d'un hectare. Les demandes de déclaration d'utilité publique sont déposées et constituent deux volets de cette enquête.

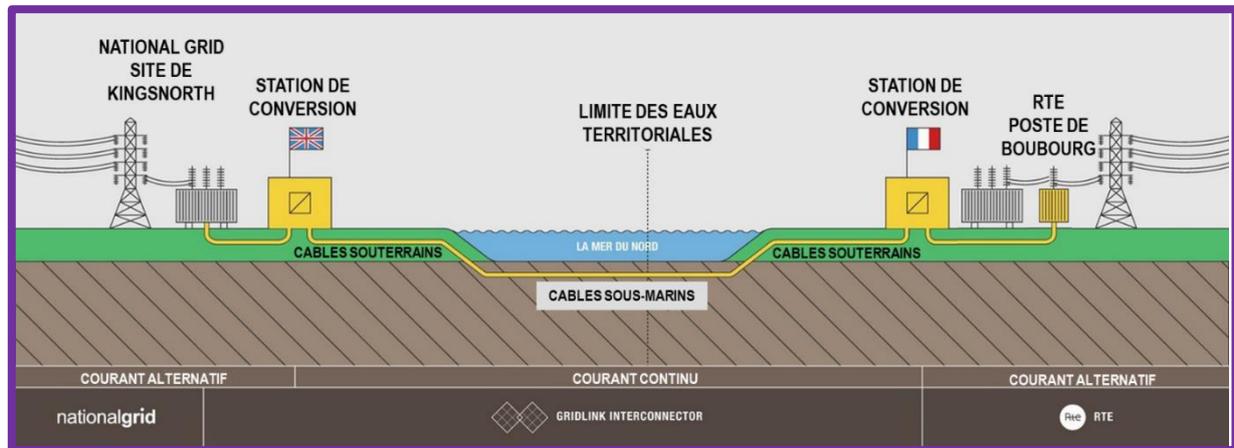
1.1.4 - Objet de l'enquête

Le projet parcourt dans la partie française qui nous intéresse :

- **Le territoire maritime français** : 32 km dans les eaux territoriales françaises, en courant continu, jusqu'au point d'atterrage (point où les câbles sous-marins et souterrains se rejoignent) situé à Loon-Plage. La maîtrise d'ouvrage est assurée par GridLink ;
- **Le territoire terrestre** :
 - 13 km, en courant continu, à travers 4 communes : Loon-Plage, Mardyck, Craywick et Bourbourg, jusqu'à la station de conversion de Bourbourg. Ce parcours souterrain se situe intégralement dans la circonscription du Grand port maritime de Dunkerque. La maîtrise d'ouvrage est assurée par GridLink ;
 - 3 km en souterrain, en courant alternatif, entre la station de conversion et le nouveau poste électrique RTE à Bourbourg. La maîtrise d'ouvrage est assurée par RTE.

La station de conversion permet de transformer le courant continu, privilégié pour les transports sur de longues distances, en courant alternatif, et occupera une emprise de 4,5 hectares sur un terrain appartenant au Grand port maritime de Dunkerque.

Le nouveau poste électrique de Bourbourg sera implanté, sur une surface équivalente, sur le site électrique de Warande, à proximité immédiate du poste existant. Son raccordement au poste de Warande nécessitera le remplacement d'un pylône existant par 2 nouveaux et la création d'une portion de ligne aérienne.



Pour être en conformité avec le cadre réglementaire, ce projet requiert plusieurs autorisations devant recourir à une enquête publique. Toutes ces enquêtes sont rassemblées dans une enquête dite « unique », qui comporte :

- Deux demandes d'autorisation environnementale ;
- Deux demandes de concession d'utilisation du domaine public maritime ;
- Deux demandes de déclaration d'utilité publique.

Conformément aux dispositions des articles L181-10 et L214-3 du code de l'environnement, le projet est soumis à autorisation environnementale et cette enquête est régie par les articles L123-1 et suivants du code de l'environnement.

Ceci justifie la présente enquête publique.

1.1.5 - Cadre juridique de l'enquête

L'enquête publique relative à ce projet s'inscrit dans le cadre juridique, non exhaustif, suivant :

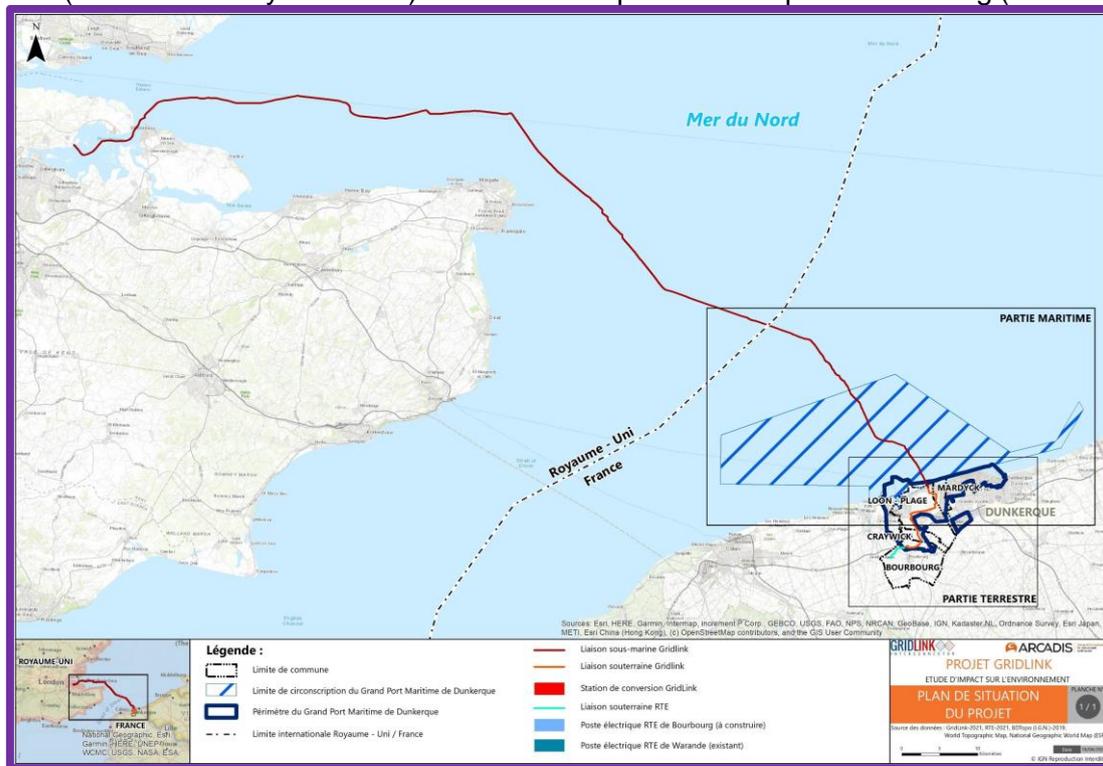
- Code de l'environnement, notamment :
 - Les articles L123-6 et L181-10 (enquête publique unique) ;
 - Les articles L123-1 et s, L214-1, L214-3, L181-1 et s, R214-1, R511-9 – Autorisations environnementales ;
 - Les articles L411-1, L411-2 et L412-2 – Dérogations habitats et espèces protégés ;
 - Les articles L414-4, R411-6 et R414-23 et s – Absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
 - Les articles L122-1, R122-1 et R122-2 – Projets soumis à évaluation environnementale (rubriques 32, 33 et 39a) ;
- Code général de la propriété des personnes publiques (notamment les articles L2124-1 et s et R2124-2) – Concessions d'utilisation du domaine public maritime ;
- Code de l'énergie (notamment les articles L323-3 et s, R323-1 et s) – Demande de déclaration d'utilité publique Energie ;
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (notamment les articles L121-1 et s) – Demande de déclaration d'utilité publique Expropriation ;
- Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations habitats et espèces protégés, définies au 4° de l'article L.411-2 CE ;
- Avis de l'autorité environnementale (Conseil général de l'environnement et du développement durable) du 25 août 2022 ;
- La décision n° E22000080/59 du 7 juillet 2022, portant désignation du commissaire enquêteur ;
- Arrêté du 29 août 2022 de Monsieur le Préfet des Hauts-de-France, Préfet du Nord, prescrivant et fixant les modalités de l'enquête publique.

1.2 - Caractéristiques générales du projet

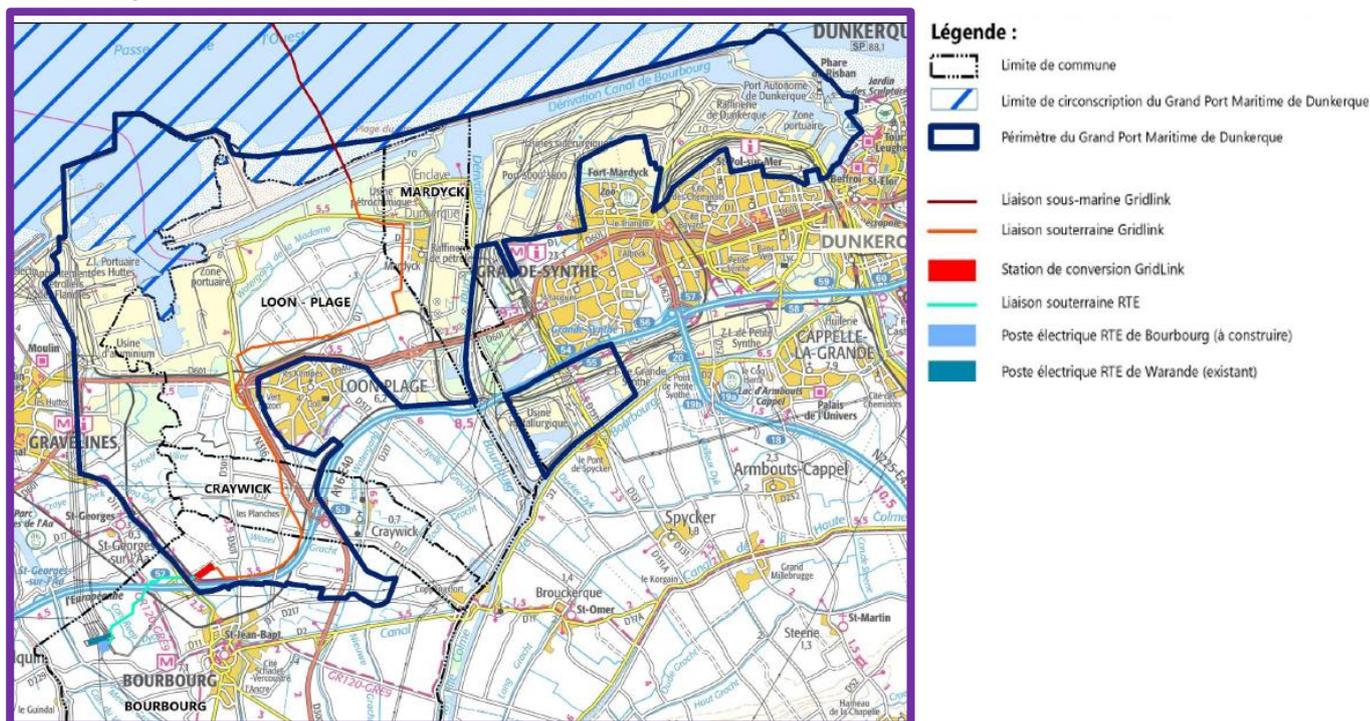
1.2.1 - Localisation du projet – Justification des choix effectués

1.2.1.1 - Localisation du projet

Il s'agit d'une interconnexion électrique d'environ 160 km entre une station de conversion à Kingsnorth (nord-est du Royaume-Uni) et un nouveau poste électrique à Bourbourg (France - Nord).



Les câbles, après avoir franchi les eaux territoriales, atteignent le territoire français à Loon-Plage. La partie terrestre du projet traverse cette commune et celles de Mardyck-Dunkerque, Craywick et Bourbourg.



1.2.1.2 - Justification des choix effectués par les pétitionnaires

Le premier choix qui a été effectué par GridLink Interconnector Limited a été celui du point de raccordement au réseau britannique, sur la côte Sud et Est de l'île. Sur les 7 stations existantes, points de raccordement potentiels, celle de Kingsnorth a été retenue.

Ce choix déterminant a permis d'élaborer ensuite le projet du tracé de l'interconnexion et des emplacements des infrastructures sur le territoire français.

Les choix qui ont été arrêtés pour la localisation précise des différentes composantes du projet, ont été guidés par l'analyse des contraintes techniques et des enjeux environnementaux, et par l'analyse des observations recueillies lors de la concertation (notamment la concertation « Fontaine »). Ils constituent la solution de moindre impact :

- Choix du point de raccordement en France : l'étude des contraintes techniques a conduit à écarter deux points de raccordement possibles dont les capacités d'accueil étaient insuffisantes et auraient entraîné une forte augmentation des coûts et nécessité des travaux importants avec impacts environnementaux plus conséquents (Calais-Mandarins, 62 et Dieppe-Penly, 76) au profit du poste de Bourbourg-Warande (59) ;
- Liaison sous-marine GridLink : le trajet est établi sur la base du trajet le plus court, qui a été modifié pour limiter les contraintes techniques et les impacts environnementaux (notamment en réduisant la distance parcourue à l'intérieur du site Natura 2000 des Bancs des Flandres) et proposer une solution technique sûre ;
- Liaison souterraine GridLink :
 - Le choix du point d'atterrissage à Loon-Plage (plutôt qu'à Oye-Plage, distant de 15 km) permet un linéaire terrestre plus court. Il présente des contraintes techniques moindres et une meilleure prise en compte de l'environnement ;
 - Le tracé de la liaison souterraine a été défini dans le souci du moindre impact environnemental, de minimiser les perturbations sur les activités. Il permet de réduire le nombre de franchissements de cours d'eau et watergangs, longe les infrastructures, utilise les couloirs techniques existants et ne concerne qu'un seul propriétaire foncier (GPMD) ;
- Station de conversion au sein de la zone des grandes industries du GPMD à Bourbourg : il s'agit d'une plateforme dédiée aux activités industrielles. Les enjeux environnementaux sont connus, limités, et pris en compte par la procédure ERC. Le GPMD dispose d'une autorisation environnementale sur la ZGI ;
- Liaison souterraine RTE jusqu'au futur poste électrique de Bourbourg : 3 fuseaux ont été étudiés pour le passage de l'interconnexion. Le fuseau 2 a été retenu et défini dans le cadre de la concertation « Fontaine », en prenant en considération les propositions du monde agricole. Bien qu'il n'ait pas le linéaire le plus court, il permet de limiter l'impact sur les activités agricoles ;
- Raccordement au réseau de transport d'électricité : le choix de la création d'un nouveau poste électrique aérien s'est imposé devant les fortes contraintes techniques imposées par un raccordement direct au poste de Warande (fortes perturbations d'activité pour le poste de Warande et la centrale nucléaire de Gravelines) ;
- Emplacement du poste électrique de Bourbourg : le principe de son emplacement au sud-est immédiat du poste de Warande, au plus près des lignes existantes de 400.000 volts, a été validé par les services de l'État à l'issue de la validation de la justification technico-économique ; il représente l'emplacement de moindre impact, en raison des enjeux liés à la consommation de terres agricoles, des contraintes techniques et de sûreté du réseau. Il a été déterminé à l'issue de la concertation Fontaine. De plus RTE est déjà propriétaire d'1 ha de terrain sur les 4,5 qui seront mobilisés.

1.2.2 - Composantes du projet sur le territoire français

Le projet consiste à connecter deux câbles haute tension (525 000 volts), formant une liaison électrique en courant continu, à une station de conversion (32 km en partie sous-marine et 13 km en partie souterraine). Cette station sera elle-même reliée au réseau de transport d'électricité français par des câbles souterrains haute tension (400 000 volts) en courant alternatif (3 km), via la création d'un nouveau poste électrique.

La première partie terrestre est située totalement au sein de la circonscription du GPMD, la seconde majoritairement en dehors (territoire de la commune de Bourbourg).

1.2.3 - Caractéristiques techniques du projet

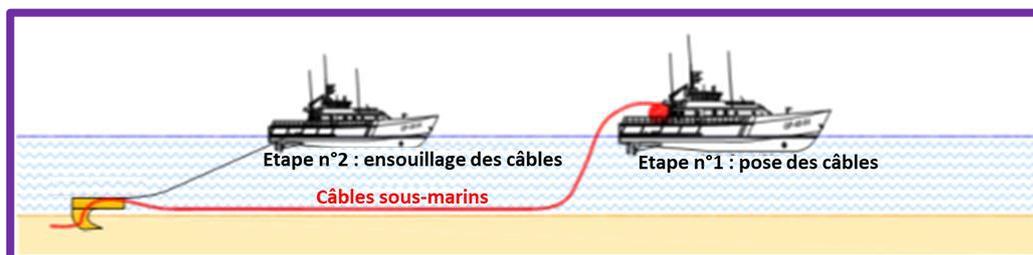
1.2.3.1 - Liaison sous-marine – M.O. GridLink

Il s'agit du parcours de 32 km dans les eaux territoriales françaises (environ 14 km dans les eaux gérées par l'État et 18 km dans les eaux de la circonscription du GPMD). La durée de sa mise en place est estimée à 3 mois.

➤ Travaux

La liaison sous-marine est constituée d'une paire de câbles électriques en courant continu, d'un diamètre d'environ 13 cm, composés d'une partie centrale en cuivre, enveloppée dans plusieurs couches protectrices. Elle est associée à un câble fibre optique, pour la surveillance et le contrôle.

Les câbles seront ensouillés (enfouis sous le fond de la mer) ensemble dans une même tranchée sous-marine (largeur et profondeur d'environ 2 m sous le fond marin), par trancheuse à jet ou charrue à câble. A défaut, ils seront déposés et protégés par un enrochement inerte ou un matelas en béton.



Techniques et outils seront sélectionnés en tenant compte des sensibilités environnementales.

La durée des travaux est estimée à 1 an et demi.

➤ Maintenance

Des contrôles auront lieu tous les deux ans pour maintenir une profondeur d'ensouillage suffisante.

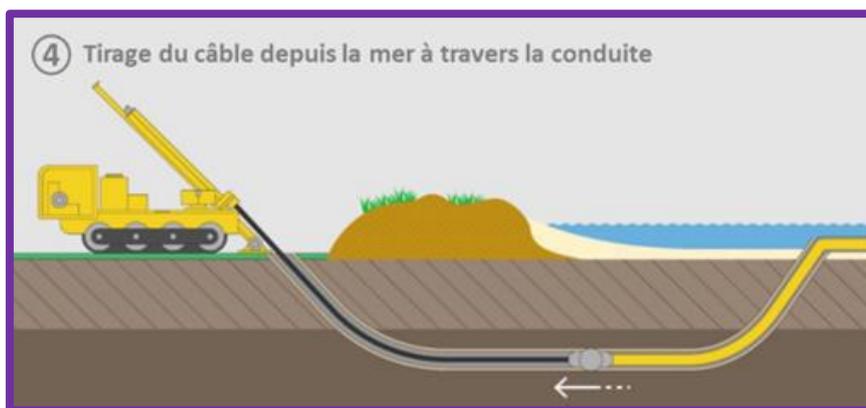
Trois opérations de réparation de câbles pourraient être nécessaires durant le temps de l'exploitation.

1.2.3.2 - Zone d'atterrage – M.O. GridLink

La zone d'atterrage correspond à la zone de transition entre la liaison sous-marine et la liaison souterraine. Elle se situe sur la commune de Loon-Plage, à l'ouest de Dunkerque, au sein de la circonscription du GPMD. Elle ne sera pas visible.

Le trait de côte sera franchi par forage dirigé horizontal de 2 canaux (un par câble), d'une longueur de 680 mètres à 17 mètres de profondeur. Cette technique garantit l'absence de dérangement à la surface, permettant ainsi d'éviter un impact sur les habitats ou les infrastructures existantes.





Ce chantier avancera de 50 à 100 mètres par jour. Il devrait durer 7 mois.

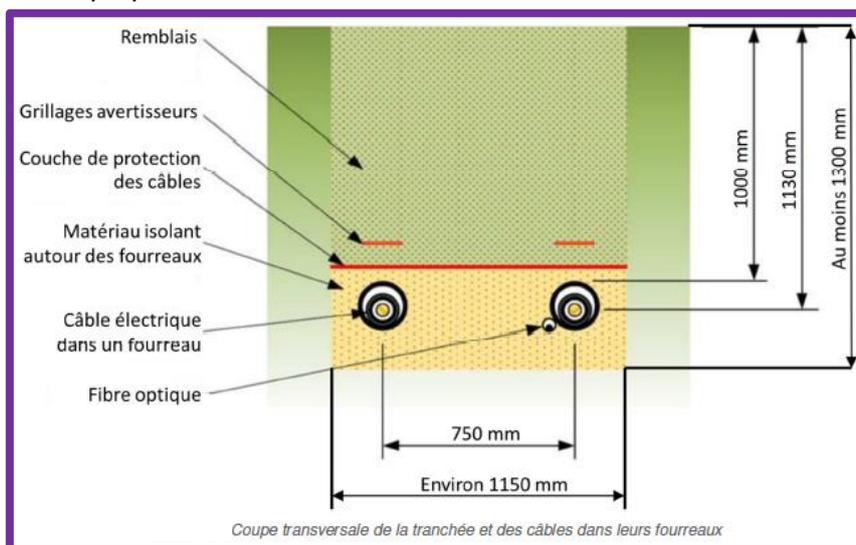
Deux chambres de jonction, pour le raccordement des sections de câbles, seront mises en place pour relier le câble sous-marin au câble souterrain (invisibles en surface).

1.2.3.3 - Liaison souterraine jusqu'à la station de conversion – M.O. GridLink

Sur le territoire du GPMD, le tracé souterrain s'étendra sur environ 13 km, de la zone d'atterrage à la station de conversion. Il traversera 4 communes : Loon-Plage la plus au nord, Mardyck, Craywick et Bourbourg.

➤ Travaux

Elle est constituée de 2 câbles électriques de 525.000 volts (diamètre de 12,5 cm) et d'un câble de fibre optique.



Les techniques de pose sont l'enfouissement par tranchée ouverte (profondeur 1,5 m pour permettre un recouvrement d'1 m de remblai au moins), et forages dirigés horizontaux (2.520 m) pour le franchissement d'infrastructures, de zones à préserver, de waterings ou routes.

14 franchissements sont à l'heure actuelle rendus nécessaires par l'identification de 42 réseaux (gaz, électricité, eau, télécommunications). Une quinzaine de chambres de jonction, invisibles en surface, sera mise en place.

Les matériaux excavés seront remis en place ou remplacés par des matériaux de caractéristiques équivalentes.

Les travaux dureront de 6 (enfouissement) à 9 mois (forages dirigés), avec une avancée 18 à 50 m/jour. Leur durée globale est estimée à 2 ans.

Une servitude de 7 mètres de large (interdiction de toute plantation et construction) sera instaurée tout le long de ce parcours souterrain.

➤ Maintenance

Elle n'est pas nécessaire. La réparation éventuelle des câbles interviendrait au cas par cas.

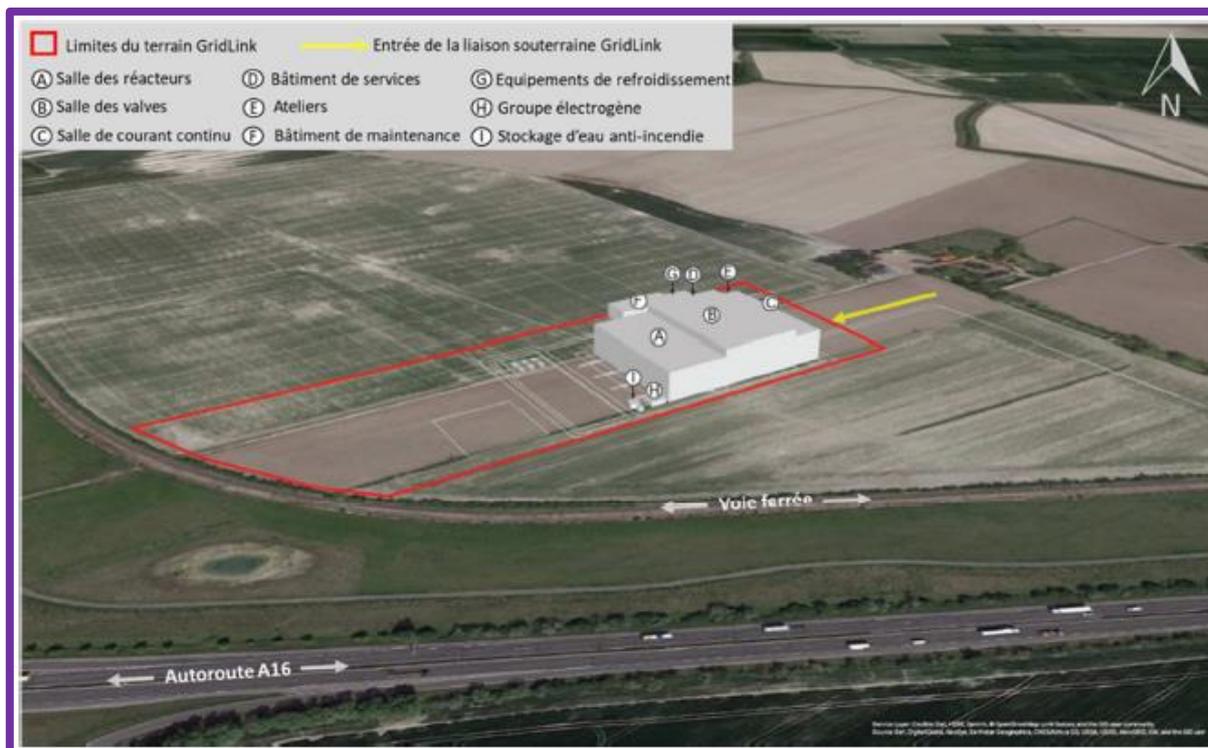
1.2.3.4 - Station de conversion – M.O. GridLink

Son rôle est de transformer le courant continu en provenance du Royaume-Uni en courant alternatif pour l'injecter sur le réseau français, et vice versa.

➤ Travaux

Elle sera construite sur une parcelle d'environ 6,2 ha appartenant au GPMD, à l'intérieur de la zone de grandes industries (ZGI) à Bourbourg (7 bâtiments de 5 à 25 m de hauteur). Les équipements externes ne mesureront pas plus de 15 m de hauteur (équipements de conversion, transformateurs, bâtiments de service, etc.).

La durée des travaux est estimée à 2 ans.



Son intégration paysagère est assurée (espaces non occupés enherbés ou gravillonnés, plantations d'essences locales).

➤ Fonctionnement

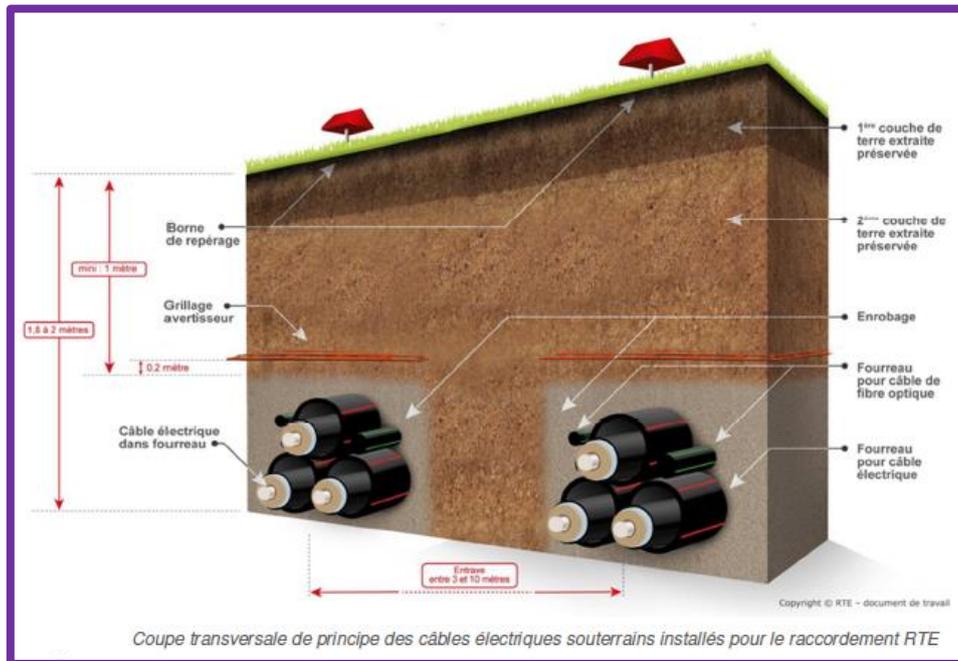
Elle fonctionnera 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24, sous le contrôle d'une quinzaine de personnes (opérateurs et techniciens).

Elle dispose d'un groupe électrogène de secours.

1.2.3.5 - Liaison souterraine de raccordement au réseau RTE – M.O. RTE

Le tracé souterrain s'étendra sur environ 3 km, de la station de conversion au futur poste électrique. Il ne concerne que la commune de Bourbourg.

Il s'agit d'une liaison souterraine double à haute tension à 400.000 volts, en courant alternatif. Elle est constituée de 2 liaisons à 3 câbles électriques, espacées de 3 à 10 mètres pour éviter l'effet thermique (des solutions palliatives sont prévues en cas d'espace disponible insuffisant) et d'un câble de fibre optique.



Les techniques de pose de chaque liaison sont l'enfouissement par tranchée ouverte (profondeur 1,8 m pour 1 m de largeur) et passages en sous-œuvre par microtunnelier (2.520 m) pour le franchissement d'infrastructures, de zones à préserver, de waterings ou routes. 4 à 6 chambres de jonction seront nécessaires (2 à 3 par liaison).

Une servitude de 13 à 15 mètres de large sera instaurée tout le long de ce parcours souterrain.

La durée des travaux est estimée à 2 ans.

1.2.3.6 - Poste électrique 400.000 volts de Bourbourg – M.O. RTE

➤ Travaux

Pour éviter une interruption d'activité du poste existant de Warande et des contraintes techniques importantes, un nouveau poste électrique sera construit à quelques mètres du premier sur une superficie d'environ 4,5 ha, qui vont nécessiter des acquisitions foncières par RTE.

La technologie aérienne a été retenue pour le raccordement au poste de Warande. 1 pylône existant sera démonté et deux autres (1 par ligne) construits.

Cette solution a été validée par le ministère de la transition écologique et solidaire, qui a déclaré, le 19 mars 2018, recevable la justification technico-économique proposée par RTE.

L'emplacement du poste a été validé par le préfet du Nord le 31 août 2020, à l'issue de la concertation Fontaine et par le ministère de la transition écologique dans un courrier du 25 septembre 2020.

La durée des travaux est estimée à 2 ans, 6 mois seront employés en simultanément pour la construction des lignes aériennes.

➤ Maintenance

La probabilité de pannes est très faible. Une maintenance préventive est programmée tous les 6 ans (puits de permutation).

1.2.4 - Calendrier prévisionnel des travaux

La durée des travaux ne devrait pas excéder 3 ans, la mise en service commerciale de l'infrastructure étant programmée pour le 3^{ème} trimestre 2026.

La majorité des travaux auront lieu en journée (7h – 19h du lundi au vendredi, 7h – 13h le samedi le cas échéant).

Ils s'organisent en 8 phases :

Phases	2023				2024				2025				2026			
	T1	T2	T3	T4												
Travaux en mer GridLink																
1																
2																
Travaux à terre																
3																
4																
5																
6																
7																
8																

- Phases :**
- 1 - Travaux en mer – Installation de la liaison marine – GridLink ;
 - 2 - Travaux en mer – Franchissement du trait de côte – GridLink ;
 - 3 - Travaux à terre – Installation de la liaison souterraine – GridLink ;
 - 4 - Travaux à terre – Construction de la station de conversion – GridLink ;
 - 5 - Travaux à terre – Installation de la liaison souterraine – RTE ;
 - 6 - Travaux à terre – Construction du poste de Bourbourg – RTE ;
 - 7 - Travaux à terre – Travaux sur les lignes aériennes – RTE ;
 - 8 - Essais et mise en service.

1.2.5 - Remise en état du site après exploitation

La durée d'exploitation est estimée à 45 ans, jusqu'à l'horizon 2070.

Le processus prévu de démantèlement vise à minimiser les impacts sur l'environnement tout en garantissant les conditions de reprise d'une vie économique normale (navigation en mer, agriculture ...).

Les câbles seront retirés et le poste totalement démantelé.

Les surfaces seront remises en état pour permettre la reprise d'une activité agricole ou un réaménagement.

1.2.6 - Coût estimatif du projet

Le coût d'investissement du projet a été estimé à environ 900 millions d'euros.

Il sera financé par une combinaison de fonds propres investis par le propriétaire de GridLink et des banques commerciales.

Catégorie	Budget estimatif
Construction des stations de conversion et des câbles souterrains	475 millions d'euros
Construction des câbles sous-marins	245 millions d'euros
Ingénierie et études	45 millions d'euros
Connexion aux réseaux	55 millions d'euros
Acquisition foncière et servitudes	40 millions d'euros
TOTAL	860 millions d'euros

1.3 - Les enjeux du projet

Les enjeux du projet sont de deux ordres : atteintes à l'environnement et atteintes au droit de propriété.

La présente partie ne traite que des enjeux environnementaux, les atteintes au droit de propriété étant traitées dans les parties relatives aux demandes de déclaration d'utilité publique (§ 23).

L'étude d'impact réalisée, valant document d'incidences sur l'eau et les milieux aquatiques, est un document commun aux dossiers et demandes des deux pétitionnaires. Elle fait l'objet de la pièce D et comporte 3 volumes :

- Volume 1 – Description du projet, état actuel de l'environnement et solutions de substitution,
- Volume 2 – Incidences et mesures ERC,
- Volume 3 – Evaluation des incidences Natura 2000.

1.3.1 - Scénario de référence (état actuel)

Il est présenté dans le volume 1 de l'étude d'impact et au § 42 du résumé non technique (pièce B, volume 2).

Il s'agit de la détermination des enjeux du projet sur un certain nombre d'aspects. Seuls sont présentés les enjeux qualifiés « forts », voire « modérés », dans le premier volume de l'étude d'impact.

1.3.1.1 - Milieu physique

(Climat, sols et sous-sols, eaux, risques naturels).

L'enjeu relatif aux masses d'eau est qualifié de fort (important réseau de waterings, qui peuvent accueillir des activités de pêche ; certains sont navigables).

L'enjeu relatif aux risques naturels est considéré comme fort (sismicité et radon de niveau faible, retrait-gonflement des sols argileux de niveau faible, risques d'inondation – waterings, remontées de nappe, eaux pluviales).

Les enjeux climatiques sont considérés comme faibles (peu de phénomènes exceptionnels, relative stabilité du climat).

L'enjeu relatif à la pédologie est fort, (risque pour la portance et l'ennoisement de sols).

1.3.1.2 - Milieu naturel terrestre

(Faune, flore, habitats naturels)

L'enjeu relatif aux zonages d'inventaires est considéré comme fort (3 ZNIEFF et 2 sites Natura 2000 marins).

L'enjeu relatif aux zones humides est considéré comme fort (parcours GridLink en zone humide, waterings et fossés agricoles qu'il faudra franchir).

L'enjeu relatif aux habitats est qualifié de fort (habitats dunaires d'intérêt européen avec espèces floristiques protégées et patrimoniales).

L'enjeu relatif à la flore est qualifié de moyen. 2 espèces floristiques protégées (Ophrys abeille et Orchis de Fuchs).

L'enjeu relatif à l'avifaune est qualifié de fort pour les nicheurs (avifaune, très présente).

1.3.1.3 - Milieu naturel marin

(Faune, flore, habitats naturels)

Le tracé sous-marin traverse les sites (ZPS et ZSC). Natura 2000 des « Banc des Flandres » (anguille, mammifères marins protégés, nidification, avifaune migratrice).

1.3.1.4 - Paysage et patrimoine

Ce volet ne présente pas d'enjeu significatif. Une ancre sous-marine identifiée sera contournée.

1.3.1.5 - Milieu humain

(Démographie, habitat, emploi, tourisme et loisirs, activités économiques...).

L'enjeu relatif au milieu humain peut être considéré globalement comme fort.

Les 4 communes de l'aire d'étude se situent dans le périmètre de la Communauté urbaine de Dunkerque (EPCI à fiscalité propre, 17 communes, plus de 200.000 habitants). Elles sont aussi incluses dans le territoire du Grand port maritime de Dunkerque (10 communes), sauf une petite partie au sud-ouest.

- Questions foncières notamment sur les parcelles (DUP, servitudes) ;
- Importance de l'agriculture et de la pêche ;
- Infrastructures de transport, routières à très forte densité et ferroviaires ;
- Nombreux réseaux souterrains ou aériens (eau potable, électricité, fibre optique, gaz, hydrocarbures, télécommunications) ; réseaux sous-marins ; infrastructures de production et de transport d'énergie ;
- Risques industriels et technologiques (TMD, ICPE et PPRT, Sites et sols pollués, engins de guerre non explosés, PPI de la centrale nucléaire de Gravelines) ;
- Navigation et sécurité maritimes.

1.3.1.6 - Cadre de vie et santé humaine

(Acoustique, qualité de l'air, électromagnétisme, vibrations)

L'enjeu lié à l'environnement sonore et vibratoire considéré comme fort. Le bruit provient essentiellement de l'autoroute A16. Celle-ci, comme les voies ferroviaires, peuvent générer des vibrations.

1.3.2 - Effets du projet sur l'environnement et mesures ERC

Ce sujet est traité dans le volume 2 de l'étude d'impact (chapitre 1), et au § 43 du RNT.

1.3.2.1 - Impacts environnementaux attendus

L'autorité environnementale cerne les principaux effets attendus, tant en phase construction qu'en phase d'exploitation :

- Partie terrestre : pollution des sols, destruction d'habitats naturels, destruction et déplacement d'espèces protégées, prévention des risques d'inondation et de submersion marine, santé humaine (pollution de l'air, poussières, bruit, électromagnétisme) ;
- Partie marine : préservation des habitats naturels et de la faune marine, notamment mammifères et oiseaux (compte tenu des nuisances : bruit, électromagnétisme, turbidité), pollutions accidentelles ;
- Ensemble du projet : l'impact énergétique et les émissions de gaz à effet de serre (GES) générées par le projet.

1.3.2.2 - Mesures ERC

Les mesures d'évitement et de réduction prévues permettent d'escompter un impact final qualifiable de faible, négligeable, ou nul.

Elles s'appliqueront notamment :

- Aux conditions de travail (très peu de travail de nuit, rien le dimanche, etc.) ;
- A l'organisation du chantier (pas d'interruption de circulation sur les voiries, propreté, nuisances, sources lumineuses, etc.) ;
- A la gestion des engins de chantier (bruit, émissions CO₂, entretien, etc.) ;
- Au choix des périodes (respect des cycles biologiques des espèces notamment) ;
- Aux techniques privilégiées (ensouillage, forage dirigé, passage en sous-œuvre, etc.) ;
- Au choix du tracé (en bordure ou en contournement des parcelles agricoles, au plus près des infrastructures existantes) ;
- Maintien de l'accès aux parcelles agricoles ;
- Isolation des câbles souterrains ;
- Remise en état après travaux ;
- Eloignement des mammifères marins le temps de la phase de chantier ;
- Pêches de sauvegarde et remise en place ;

- Contournement de l'ancre marine (150 m) ;
- Revégétalisation, plantations, aménagement paysager de la station de conversion, etc.

Des mesures d'accompagnement seront mises en place, notamment :

- Coordination environnementale de chantier ;
- Poursuite de la concertation avec les acteurs locaux sur le déroulement des travaux, réduction des effets du projet sur les activités maritimes.

Des mesures de compensation seront mises en œuvre, notamment :

- La création d'un ensemble de milieux boisés et semi-ouverts de 2 ha compensera la perte d'habitat et renforcera les boisements et milieux arbustifs ;
- Mesures de compensation pour les exploitants des parcelles agricoles touchées pour réparation du préjudice individuel, collectives pour soutenir le potentiel économique local, pour perte de pêche, etc.

1.3.3 - Suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Ce sujet est traité dans le volume 2 de l'étude d'impact (chapitre 2), et au § 44 du RNT.

Un responsable environnement assurera le suivi des mesures environnementales décidées.

Les maîtres d'ouvrage s'entoureront d'organismes compétents de gestion des milieux naturels.

Une coordination environnementale de chantier sera mise en place.

Des suivis sont programmés (mammifères marins sur 3 ans, milieux naturels sur 15 ans productivité agricole pendant 4 ans, campagne de mesures acoustiques 1 an après la mise en service).

1.3.4 - Estimation des dépenses aux mesures ERC

Ce sujet est traité dans le volume 2 de l'étude d'impact (chapitre 3), et au § 45 du RNT.

Les préoccupations environnementales représentent un coût de plus d'un million d'euros HT.

1.3.5 - Vulnérabilité du projet (accidents, risques majeurs)

Ce sujet est traité dans les chapitres 5 du volume 2 de l'étude d'impact et du RNT.

Le projet n'est considéré comme vulnérable qu'aux risques industriels et de transport de matières dangereuses, en raison du risque incendie (risques d'atteintes à l'environnement - émissions toxiques, rejet d'eaux polluées). Les bâtis seront équipés d'un dispositif de lutte contre l'incendie et de rétention des eaux d'incendie.

1.3.6 - Effets cumulés

Ce sujet est traité dans les chapitres 6 du volume 2 de l'étude d'impact et du RNT.

10 projets, ayant des périodes de travaux similaires, ont, à l'heure actuelle, été retenus pour l'analyse.

Ils présentent des composantes environnementales sensibles communes, mais les mesures envisagées au titre de chacun de ces projets sont telles qu'il ne devrait pas y avoir d'effets cumulés.

1.3.7 - Evolution probable de l'environnement en l'absence de projet

Pour tous les critères observés, l'évolution de l'environnement sera similaire, avec ou sans projet.

1.3.8 - Compatibilité du projet

Plusieurs documents de planification s'appliquent par nature au projet. Parmi eux, tous ont pu être étudiés afin de juger de sa compatibilité.

- Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) 2018-2028 ;
- Document stratégique de façade (DSF) Manche Est – Mer du Nord ;
- Documents relatifs à la gestion des eaux :
 - Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie 2022-2027 ;
 - Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Delta de l'Aa ;
 - Le schéma régional de développement de l'aquaculture marine ;
 - Directive Cadre sur l'Eau (2000/60/CE du 23 octobre 2000) ;

- Les documents relatifs au risque inondation :
 - Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Artois-Picardie ;
 - Stratégie locale de gestion des risques inondation (SLGRI) du Delta de l'Aa du 10 décembre 2014 ;
 - Territoire à risque important d'inondation (TRI) de Dunkerque applicable sur les communes de Loon-Plage et Mardyck ;
- Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) du 4 août 2020 ;
- Documents relatifs au climat
 - Plan de protection de l'atmosphère (PPA) du 27 mars 2014 ;
 - Plan climat air énergie territorial (PCAET) 2015-2021 de la CUD ;
- Plan de prévention des risques technologiques de la zone industrialo-portuaire de Dunkerque de décembre 2015 ;
- Documents d'urbanisme
 - Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Flandre-Dunkerque du 24 août 2020 ;
 - Le plan local d'urbanisme communautaire (PLUc) de la CUD du 21 décembre 2020 ;
 - L'arrêté préfectoral d'autorisation « loi sur l'eau » concernant l'aménagement de la ZGI du 9 octobre 2015.

Compte-tenu des objectifs des différents documents, des modes opératoires employés par les maîtres d'ouvrage dans la réalisation du chantier et des mesures ERC décidées, le projet apparaît compatible avec l'ensemble de ces documents.

1.3.9 - Evaluation des incidences Natura 2000

Elle constitue le volume 3 de l'étude d'impact.

L'évaluation des incidences d'un projet susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000 est imposée par l'article L414-4 CE. Le contenu en est défini à l'article R414-23. Partie intégrante de l'étude d'impact, ce document d'évaluation ne reprend pas les généralités du dossier ni sa description qui sont traitées dans les autres volumes.

1.3.9.1 - Sites concernés

Dans sa partie terrestre, le projet n'impacte aucun site Natura 2000. Les plus proches sont situés à environ 14 km (« Dunes de la plaine maritime flamande » - aucune incidence attendue sur les espèces et les habitats) et à environ 9 km (« Platier d'Oye » - pas de remise en cause de l'état de conservation).

Dans sa partie maritime, il traverse uniquement les sites « Bancs des Flandres », exclusivement marins (ZSC FR3102002 et ZPS FR3112006).

Les principaux effets attendus par la mise en œuvre du projet sont liés principalement à la phase travaux :

- Effet d'emprise au sol, dégradation et destruction d'habitats voire d'espèces ;
- Effet de dérangement des espèces ;
- Effets de dégradation des milieux (rejets de polluants, émissions, etc.).

1.3.9.2 - Description des sites des « Bancs des Flandre »

- ZSC - Au regard de la directive « Habitats » : bancs de sables à faible couverture permanente d'eau marine - marsouin commun, le phoque gris et le phoque veau-marin.
- ZPS - Au regard de la directive « Oiseaux » : 25 espèces d'oiseaux migrateurs recensées (bernache cravant, sternes, etc.).

1.3.9.3 - Incidences attendues

Elles portent sur trois aspects :

- Sur les habitats marins : risque de pollution et d'altération de leur état de conservation.
- Sur les mammifères marins : dérangements dû aux travaux, altération du milieu de vie.
- Sur l'avifaune marine : perturbations liées au trafic des navires du chantier.

1.3.9.4 - Evaluation des effets sur les habitats et espèces, et mesures associées

1.3.9.4.1 - Habitats

La mise en œuvre du projet, dans sa phase travaux (perte d'habitat temporaire, perturbation temporaire des fonds marins, destruction et création d'un nouveau type d'habitat) et d'exploitation (augmentation thermique faible), ne génère pas d'incidences significatives dommageables sur l'état de conservation des habitats.

Une mesure de réduction consistera dans l'emploi de roches inertes pour les enrochements pour éviter l'apparition d'espèces exogènes.

1.3.9.4.2 - Mammifères

La mise en œuvre du projet, dans sa phase travaux (bruit, collision avec les structures temporaires mises en place) et d'exploitation, ne génère pas d'effets significatifs dommageables sur l'état de conservation des mammifères.

Une mesure d'éloignement des mammifères marins lors des travaux permettra la réduction du risque lié au bruit.

1.3.9.4.3 - Avifaune marine

La mise en œuvre du projet, dans sa phase travaux (présence des navires, éloignement des poissons, pollution accidentelle) et d'exploitation, ne génère pas d'effets significatifs dommageables sur l'état de conservation de l'avifaune marine.

Aucune mesure particulière n'est mise en place, les navires et engins utilisés devant être équipés de kits anti-pollution (réglementation POLMAR).

1.3.9.5 - Incidences cumulées

Les projets existants (7) ou approuvés (3) ne généreront pas d'incidences cumulées significatives. 2 projets encore en phase d'étude (Cap 2020, parc éolien Dunkerque) pourraient créer des incidences cumulées si les travaux sont concomitants.

Le commissaire enquêteur constate que le projet d'interconnexion électrique ne semble pas de nature à générer des incidences négatives significatives sur les espèces et habitats d'espèces ayant permis la justification des sites Natura 2000.

De même, le projet, dans sa phase de travaux et d'exploitation avec la mise en œuvre des mesures prévues ne sera pas de nature à générer de modification des objectifs de conservation. Les habitats sont préservés ou modifiés temporairement, les fonctionnalités des milieux sont conservées, les espèces auront la capacité de circuler et d'exploiter les milieux naturels.

2 - LES DEMANDES DES PETIONNAIRES

2.1 - Demandes d'autorisation environnementale (art. L181-2 CE)

Dans le cadre de la modernisation du droit de l'environnement et de la simplification des démarches administratives, il a été décidé de fusionner en une seule autorisation plusieurs décisions administratives nécessaires à la réalisation d'un même projet. Ainsi, depuis le 1er mars 2017, les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les projets soumis à la réglementation des ICPE et des IOTA, font partie de l'autorisation environnementale.

Ce dispositif permet :

- La simplification des procédures sans diminuer le niveau de protection environnementale ;
- Une meilleure vision globale de tous les enjeux environnementaux d'un projet ;
- Une anticipation, une lisibilité et une stabilité juridique accrues pour le porteur de projet.

L'autorisation environnementale est accordée par le préfet de département.

Deux dossiers de demande d'autorisation environnementale ont été déposés, un par maître d'ouvrage (pièces C respectives). Ils portent sur plusieurs réglementations :

- Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) – GridLink uniquement ;
- Installations, ouvrages, travaux et activités ayant une incidence sur l'eau et les milieux aquatiques (IOTA) ;
- Dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés ;
- Absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000.

Ces dossiers ont été jugés recevables et complets par la DDTM 59.

La présentation en est organisée par maître d'ouvrage.

2.1.1 - DDAE pour le projet d'interconnexion GridLink

2.1.1.1 - Activité ICPE

En cas de besoin, les travaux de la station de conversion pourraient nécessiter l'utilisation d'un groupe électrogène d'une puissance inférieure à 20 MW.

Le projet est ainsi visé par une seule rubrique de la nomenclature des ICPE soumise à déclaration avec contrôle périodique (**DC**) (art. R511-9 CE, annexe 4) :

2910 – Combustion : Puissance groupe électrogène >1 MW mais < à 20 MW.

2.1.1.2 - Activités IOTA

Le projet constitue une activité relevant de la réglementation des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) ayant une incidence sur l'eau et les milieux aquatiques.

Plusieurs watergangs et un cours d'eau (Cousliet) seront traversés par le projet. Des actions de prélèvement par pompage, de rejets dans les eaux douces superficielles, d'assèchement temporaire de zones humide, de dragage et rejet en milieu marin, auront lieu.

Le projet est donc concerné par 5 rubriques de la nomenclature des IOTA (art R214-1 CE), donnant lieu à autorisation (**A**) ou déclaration (**D**) administrative :

1.1.2.0 – Prélèvements : Pompages dans un système aquifère	A
2.2.1.0 – Rejets : Rejet >2000 m ³ /j ou rejet > 5% du débit moyen interannuel	D
3.3.1.0 – Impact sur le milieu aquatique : Zones humides	A
4.1.2.0 – Impact sur le milieu marin : Montant des travaux > 1,9 M€	A
4.1.3.0 – Impact sur le milieu marin : Dragage	A

2.1.1.3 - Evaluation environnementale

L'évaluation environnementale est un processus constitué de :

- L'élaboration d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement (étude d'impact ou rapport sur les incidences environnementales) par le maître d'ouvrage du projet ou la personne publique responsable du plan ou programme ;
- La réalisation des consultations prévues, notamment la consultation de l'autorité environnementale, qui rend un avis sur le projet, plan, programme et sur le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, et la consultation du public ;
- L'examen par l'autorité autorisant le projet ou approuvant le plan ou programme des informations contenues dans le rapport d'évaluation et reçues dans le cadre des consultations.

L'évaluation environnementale repose notamment sur la présentation successive des mesures prises pour :

- Eviter les incidences négatives du projet sur l'environnement et la santé humaine ;
- Réduire l'impact des incidences mentionnées ci-avant n'ayant pu être évitées ;
- Compenser, lorsque cela est possible, les incidences négatives qui n'ont pu être ni évitées ni suffisamment réduites.

Le projet est soumis à évaluation environnementale systématique mentionnée aux articles L181-1 et au II de l'article L122-1-1 du Code de l'environnement au titre de la rubrique 33 (Lignes électriques sous-marines en haute et très haute tension) de l'article R122-2 (annexe).

2.1.1.4 - Demande complémentaire de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés

(Cf. art. L411-1 et L411-2, I, 4° CE).

Dès lors que la demande de dérogation faune-flore s'intègre dans un projet soumis à autorisation environnementale, cette dernière tient lieu de dérogation, et la procédure classique de demande de dérogation se trouve substituée par celle de l'autorisation environnementale (art R411-6 CE).

La pièce E du DDAE GridLink présente cette demande, et notamment les imprimés Cerfa « faune » et « habitat ».

La réalisation du projet rendra nécessaires et inévitables la capture, la destruction potentielle ou l'enlèvement temporaire d'amphibiens, la perturbation d'espèces d'oiseaux (bruits de chantier, circulation d'engins), et l'enlèvement de spécimens d'une espèce végétale protégée, alors que l'article L411-1 CE l'interdit formellement.

La réalisation du projet aura des conséquences sur :

- Des espèces animales :
 - Dérangement : 8 espèces d'oiseaux (*Hypolaïs icterine*, *Bruant des roseaux*, *Linotte mélodieuse*, *Bruant jaune*, *Pipit farlouse*, *Petit gravelot*, *Bouvreuil pivoine*, *Gorgebleue à miroir*) ;
 - Destruction, déplacement d'individus : 6 espèces d'amphibiens (*Crapaud calamite*, *Triton ponctué*, *Crapaud commun*, *Triton palmé*, *Grenouille rousse*, *Grenouille de type verte*), 1 espèce de reptiles (*Lézard vivipare*) ;
 - Perturbation intentionnelle : 3 espèces de chiroptères (*Pipistrelle commune*, *Pipistrelle de Kuhl*, *Murin de Daubenton*), 4 espèces de mammifères marins (*Marsouin commun*, *Phoque veau-marin*, *Phoque gris*, *Grand dauphin*) ;
- Les habitats de ces espèces :
 - Destruction : 8 espèces d'oiseaux (*Hypolaïs icterine*, *Bruant des roseaux*, *Linotte mélodieuse*, *Bruant jaune*, *Pipit farlouse*, *Petit gravelot*, *Bouvreuil pivoine*, *Gorgebleue à miroir*), 1 espèce de reptiles (*Lézard vivipare*) ;
 - Destruction temporaire : 6 espèces d'amphibiens (*Crapaud calamite*, *Triton ponctué*, *Crapaud commun*, *Triton palmé*, *Grenouille rousse*, *Grenouille de type verte*) ;
 - Perte : 3 espèces de chiroptères (*Pipistrelle commune*, *Pipistrelle de Kuhl*, *Murin de Daubenton*).

Ces interactions sont de nature à entraîner le refus de l'intégralité du projet.

Une dérogation est possible aux termes de l'article L411-2 CE « à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante », qu'elle « ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle », et qu'elle soit « dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique ».

L'avis du Conseil national de protection de la nature, requis (espèces figurant dans la liste annexée à l'arrêté du 6 janvier 2020), a été rendu le 28 juillet 2022 (chapitre 4, pièce F) :

- Il est favorable :
 - Le projet constitue une « raison impérative d'intérêt public majeur » ;
 - Le projet de tracé et d'implantation des infrastructures a été déterminé en recherchant le « moindre impact » environnemental ;
 - Il n'existe pas de solution alternative satisfaisante, les autres solutions étudiées présentant des impacts environnementaux plus importants ;
 - Les impacts du projet demeurent très limités en raison des techniques employées et des mesures ERC prises (forage horizontal, évitement des masses boisées, pêches de sauvegarde, éloignement des mammifères marins, enrochement inerte, balisage des enjeux écologiques concernés, barrières de protection, prélèvement de graines et replantation, remise en état des emprises travaux en fin de chantier, reboisement et végétalisation, suivi des habitats et de la flore en phase d'exploitation).

- Il prescrit à GridLink d'assurer :
 - La qualité du suivi technique de la phase travaux ;
 - Une bonne remise en état après l'installation du raccordement ;
 - Le suivi écologique de la bonne reprise des milieux.

2.1.1.5 - Demande complémentaire d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000

(Cf. art. L.414-4, 6° et 7, et R414-23 CE).

L'évaluation des incidences Natura 2000 fait l'objet du volume 3 de l'étude d'impact (chapitre 2, pièce C). Elle est présentée au § 1.3.9 du présent rapport.

Le tracé maritime traverse les sites Natura 2000 « Bancs des Flandres » (directives « oiseaux » et « habitats », qu'il a été impossible d'éviter compte-tenu du point d'atterrissage retenu. Toutefois, la zone d'impact, correspondant au fuseau retenu pour le tracé, ne représente qu'une petite partie de la superficie de ces sites. Elle correspond à la prise en compte combinée des contraintes techniques et des atteintes environnementales moindres.

Deux autres sites, plus éloignés, également marins, « Dunes de la plaine maritime flamande » (ZSC FR3100474), à 14 km, et « Platier d'Oye » (ZPS FR3110039), à 9 km, peuvent être indirectement impactées du fait de la mobilité des espèces concernées qui sont communes. Ils ne sont pas étudiés individuellement, les incidences évaluées pour les sites « Bancs des Flandres » leur étant transposables.

L'évaluation met en évidence que le projet est susceptible d'avoir des incidences sur les habitats marins, les mammifères marins et des espèces avicoles. Ces incidences seront temporaires car liées aux travaux et limitées en superficie.

Les mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables portent sur :

- La mise en place d'enrochement inerte (pour éviter l'introduction d'espèces exogènes) quand l'ensouillage ne sera pas privilégié ;
- Des mesures d'éloignement des mammifères marins (pour limiter les effets des incidences).

L'article L181-2 I 6° du code de l'environnement précise que l'autorisation environnementale délivrée tient lieu d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000.

L'engagement du pétitionnaire à la mise en œuvre de ces mesures et l'absence d'incidences négatives significatives sur les espèces et habitats d'espèces ayant permis la justification des sites Natura 2000 concernés par le projet, et le caractère d'intérêt public du projet justifient que cette étude soit prise en compte et acceptée pour la réalisation du projet.

2.1.2 - DDAE pour le projet d'interconnexion RTE

2.1.2.1 - Activités IOTA

Le projet constitue une activité relevant de la réglementation des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) ayant une incidence sur l'eau et les milieux aquatiques.

Plusieurs waterings seront traversés par le projet. Des actions de prélèvement par pompage, rejet d'eau pluviale à l'occasion de la construction du poste de Bourbourg, rejets dans les eaux douces superficielles lors de l'assèchement des fonds de fouille, modification provisoire du profil du wateringue Cousliet pour l'installation la liaison souterraine, auront lieu.

Le projet est donc concerné par 4 rubriques de la nomenclature des IOTA (art R214-1 CE), donnant lieu à autorisation (A) ou déclaration (D) administrative :

1.1.2.0 – Prélèvements : Pompages dans un système aquifère	A
2.1.5.0 – Rejets : Surface >1 ha mais < 20 ha	D
2.2.1.0 – Rejets : Rejet >2000 m ³ /j ou rejet >5 % du débit moyen interannuel	D
3.1.2.0 – Impact sur le milieu aquatique : Cours d'eau	D

2.1.2.2 - Demande complémentaire de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés

(Cf. art. L411-1 et L411-2, 4° CE).

La réalisation du projet rendra nécessaire la capture ou l'enlèvement temporaire d'amphibiens et l'enlèvement de spécimens d'une espèce végétale protégée.

Dès lors que la demande de dérogation faune-flore s'intègre dans un projet soumis à autorisation environnementale, cette dernière tient lieu de dérogation, et la procédure classique de demande de dérogation se trouve substituée par celle de l'autorisation environnementale (art R411-6 CE).

La pièce E du DDAE RTE présente cette demande, et notamment les imprimés Cerfa « flore », « faune » et « habitat ».

La réalisation du projet rendra nécessaires et inévitables :

- La capture ou l'enlèvement temporaire de 4 espèces protégées d'amphibiens (*crapauds commun et calamite, grenouilles verte et rousse*) ;
- La destruction ou l'altération d'habitat d'une espèce protégée d'oiseaux (*bruant jaune*) ;
- L'enlèvement de spécimens d'une espèce végétale protégée (*ophrys abeille*).

L'article L411-1 CE s'oppose à ces atteintes à l'environnement, et ces interactions sont de nature à entraîner le refus de l'intégralité du projet.

Une dérogation est possible aux termes de l'article L411-2 CE « à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante », qu'elle « ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle », et qu'elle soit « dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique ».

L'avis du Conseil national de protection de la nature a été rendu le 28 juillet 2022 (chapitre 7, pièce F) :

- Il est favorable :
 - Le projet constitue une « raison impérative d'intérêt public majeur » ;
 - Le projet de tracé et d'implantation des infrastructures a été déterminé en recherchant le « moindre impact » environnemental et le choix retenu ne présentait pas de solution plus satisfaisante ;
 - Les mesures ERC qui seront mises en œuvre (pêches de sauvegarde, balisage des sites concernés, barrières de protection, prélèvement de graines et replantation, remise en état des emprises travaux en fin de chantier) permettent de maintenir dans « un état de conservation favorable » les populations d'espèces concernées.
- Il prescrit à RTE d'assurer :
 - La qualité du suivi technique de la phase travaux ;
 - Une bonne remise en état après l'installation du raccordement ;
 - Le suivi écologique de la bonne reprise des milieux.

2.1.2.3 - Demande complémentaire d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000

(Cf. art. L.414-4 VI° et VII et R414-23 CE).

L'évaluation des incidences Natura 2000 fait l'objet du volume 3 de l'étude d'impact (pièce C). Elle est présentée au § 1.3.10 du présent rapport.

Le tracé terrestre ne croise pas de site Natura 2000.

Deux, également marins, sont cependant situés à moins de 20 kms (« Dunes de la plaine maritime flamande », ZSC FR3100474, et « Platier d'Oye », ZPS FR3110039). Ils peuvent être indirectement impactés du fait de la mobilité des espèces concernées qui sont communes.

L'effet principal attendu est le dérangement des oiseaux. Celui-ci n'est pas considéré comme susceptible de remettre en cause l'état de conservation des espèces.

Ainsi, pour la partie RTE, aucun site Natura 2000 n'est susceptible d'être affecté.

L'article L181-2, I, 6° précise que l'autorisation environnementale délivrée tient lieu d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000.

2.1.2.4 - Procédures à venir

Par ailleurs, le projet de raccordement porté par RTE est concerné par les procédures administratives suivantes, qui feront l'objet de dossiers ultérieurs :

- Etude agricole préalable en application de l'article L112-1-3 du Code rural et de la pêche maritime, du fait des conséquences négatives importantes que le projet peut avoir sur l'économie agricole ;

- Permis de construire pour l'agrandissement du poste électrique et la construction d'une ligne aérienne HTA (art L421-1 du code de l'urbanisme) ;
- Procédure d'approbation de projet d'ouvrage (APO), en application des articles R323– 26, R323-27 et R323-40 du code de l'énergie, du fait de la construction d'une ligne électrique aérienne dont la tension est supérieure à 50 kV.

2.2 - Demandes de concession d'utilisation du domaine public maritime de l'État et du Grand port maritime de Dunkerque

La pose des câbles de l'interconnexion, de la limite des eaux territoriales à la chambre de jonction, nécessite l'occupation du domaine public maritime. Il convient donc au pétitionnaire (GridLink) d'obtenir une autorisation expresse, qui sera délivrée par le préfet du Nord pour les eaux territoriales gérées par l'État (article R2124-2 du CG3P), et par le président du directoire du GPMD concernant les eaux situées à l'intérieur de sa circonscription (article R2124-12 du CG3P).

Les dossiers de demande sont identiques. Ils ont été transmis par courriers du 13 avril 2022 à la DDTM et au GPMD.

2.2.1 - Rappel du contexte juridique

Ces demandes sont établies, par GridLink, au titre des articles L2122-1 et L2124-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Les dossiers de demande de CUPDM sont soumis à enquête publique, gérée par les dispositions du code de l'environnement, car le projet entraîne un changement substantiel d'utilisation de zones du domaine public maritime (article L2124-1 CG3P).

Les demandes présentées

La création de l'interconnexion sous-marine, depuis la limite des eaux territoriales jusqu'au littoral (Loon-Plage) est décrite au § 1.2.3.1.

Elle nécessitera :

- L'occupation d'un fuseau de 500 m de large pendant les travaux et d'environ 250 mètres dans la phase d'exploitation ;
- Environ 2 ans de travaux (entre juillet 2024 et mars 2026).

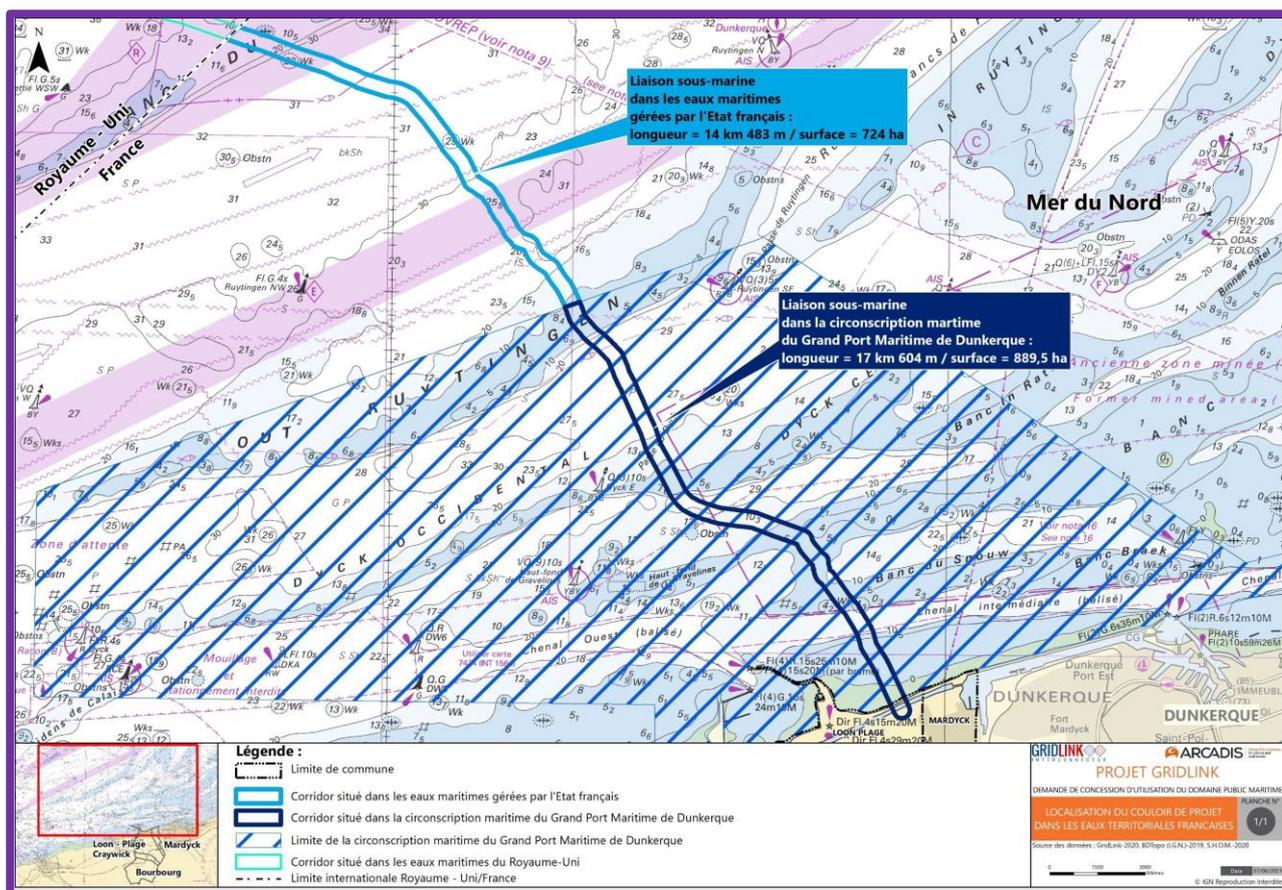
Le tracé sous-marin de 32 km comprend une partie dans les eaux maritimes gérées par l'État, et une partie dans les eaux de la circonscription du GPMD.

Le projet comprend 2 demandes de concession d'utilisation du domaine public maritime, d'une durée de 40 ans (prorogeables) qui sont adressées respectivement au préfet du Nord et au président du directoire du Grand port maritime de Dunkerque, autorités concédantes.

Ces demandes de concession portent sur une superficie globale d'environ 1.594 ha :

Fuseau de 500 m de large	État	GPMD
Longueur de la connexion	14,483 km	17,604 km
Superficie requise	724 ha	889,5 ha

La carte figurant ci-après (extraite du dossier) matérialise les zones concernées par les deux demandes de CUPM (État en bleu clair, GPMD en bleu foncé).



2.2.2 - Examen des projets de convention

Les projets de conventions établis sont globalement similaires dans leur contenu.

Ces conventions ont pour objet d'autoriser GridLink à occuper une dépendance du domaine public maritime pour implanter, exploiter et maintenir la liaison d'interconnexion électrique sous-marine et d'en fixer les conditions d'utilisation et de démantèlement.

Le projet précise la nature et la durée de la concession (40 ans, prorogable). Elle rappelle les conditions générales d'utilisation du domaine public maritime et indique notamment que la concession ne fait pas obstacle à d'autres usages n'entraînant pas d'occupation dans le périmètre dès lors que ces usages respectent la réglementation en vigueur et les mesures prescrites par les autorités compétentes.

La convention précise aussi les conditions liées à l'exécution des travaux, à l'exploitation et à l'entretien de la dépendance ainsi que les obligations d'information du concédant et de la préfecture maritime, par le concessionnaire.

Les mesures de suivi et d'entretien des installations sont définies, notamment la fréquence des campagnes de reconnaissance de la position et de l'enfouissement des câbles.

La convention définit les obligations des parties au terme de la concession ainsi que les possibilités de résiliation. Le principe est l'enlèvement des installations en fin d'exploitation avec remise en état des milieux ; s'il est convenu de leur maintien, le concédant en devient propriétaire.

L'occupation du domaine public maritime se fait en contrepartie d'une redevance annuelle, fixée par la DGFIP d'une part et le GPMD d'autre part, dont le montant est révisé chaque année.

Il est à relever que l'État, selon la possibilité offerte par l'article R2124-8 du CG3P, demande à GridLink de constituer des garanties financières permettant d'assurer la réversibilité effective des modifications apportées au milieu naturel, le déclassement du système de câbles sous-marins, le démantèlement et la remise en état du domaine public maritime après exploitation. Selon le projet de convention, ces garanties sont à constituer progressivement, chaque année, pendant 25 ans.

Le 24 octobre 2022, la DDTM du Nord transmet au commissaire enquêteur un avis de la Caisse des dépôts et consignations, daté du 18 octobre 2022, recommandant que ces garanties financières soient constituées en une seule fois, pour en garantir la réalisation (Cf. pièce jointe n° 9 au présent rapport).

Le GPMD, quant à lui, ne semble pas demander de garanties financières.

Les annexes à ces conventions ne sont pas jointes aux projets présentés.

2.3 - Demandes de déclaration d'utilité publique au titre du code de l'énergie et au titre du Code Expro.

Elles sont portées par RTE.

Selon l'article 545 du code civil, qui découle des articles 17 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et du citoyen et 1^{er} du protocole additionnel de la Convention de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales, « nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, et moyennant une juste et préalable indemnité ».

Ce principe fondamental connaît des exceptions au nom de l'intérêt général.

RTE recherche la signature d'accords amiables avec les propriétaires fonciers concernés par le tracé de l'interconnexion électrique pour obtenir le droit d'intervenir sur les parcelles et d'effectuer les travaux nécessaires à la réalisation du projet.

Il recherche également le caractère amiable de l'acquisition des parcelles de terrain nécessaires à la création du poste électrique de Bourbourg.

La déclaration d'utilité publique est indispensable pour mettre en œuvre les procédures de mise en servitudes légales (liaison) ou d'expropriation (poste) si les propriétaires concernés refusent de signer une convention amiable ou de vendre leur terrain. Elle vise à attester que le projet d'expropriation présente bien une utilité publique.

2.3.1 - DUP au titre du code de l'énergie

Cette demande porte sur le tracé de la liaison électrique souterraine RTE. S'agissant d'une liaison de 400.000 volts, le dossier est soumis au ministre en charge de l'énergie.

Pour le cas où une convention amiable ne serait pas négociée, RTE procéderait à la mise en œuvre de servitudes légales sur la base des articles L323-3 et suivants du Code de l'énergie.

2.3.1.1 - Le choix du fuseau de moindre impact

Il est issu de la concertation Fontaine.

Trois fuseaux ont fait l'objet d'une étude ; ils présentaient les mêmes caractéristiques générales quant aux enjeux environnementaux et aux contraintes techniques (franchissement d'ouvrages).

Le fuseau n° 2 a été retenu car il peut emprunter le couloir technique du GPMD et limite les impacts sur les activités agricoles pérennes.

2.3.1.2 - Le chantier

La liaison électrique est localisée sur la seule commune de Bourbourg.

Les caractéristiques techniques du projet sont présentées succinctement au § 1.2.3 du présent rapport, et la description de la liaison souterraine au § 1.2.3.5.

La largeur totale de l'emprise du chantier sera d'environ 30 mètres.

Les 2 tranchées qui seront creusées pour enfouir les câbles seront espacées de 3 à 10 m, et d'une profondeur d'environ 1,80 m et 1 m de large.

Le franchissement de nombreuses infrastructures existantes (conduites d'eau, de gaz, liaisons électriques, fossés et watergangs, cours d'eau « Cousliet », 2 voies ferrées et l'autoroute A16) se fera par passage en sous-œuvre avec emploi d'un microtunnelier.

Cette dernière technique impose une surface de chantier importante au niveau de l'entrée et de la sortie, de l'ordre de 1.000 à 2.000 m².

Cette double liaison engendrera une servitude de 13 à 15 m sur toute sa longueur, voire de 20 m en des endroits présentant des contraintes techniques particulières, qui permettra d'assurer les visites de maintenance le long du tracé.

La durée prévue des travaux est de 2 ans.

2.3.1.3 - L'objet de la demande de déclaration d'utilité publique

RTE ne se porte pas acquéreur des terrains sur lesquels la liaison électrique sera implantée. Il doit en revanche établir une servitude pour sa mise en place, sa maintenance et son exploitation.

RTE privilégie l'établissement d'accords amiables avec les propriétaires des parcelles concernées, mais en cas d'impossibilité, il doit avoir recours à la mise en œuvre de servitudes légales de passage de lignes électriques sur les propriétés privées, après déclaration d'utilité publique (art L323-4 et suivants du code de l'énergie).

La liste des parcelles traversées par la liaison souterraine (46) sont toutes situées sur le territoire de la commune de Bourbourg. Elles représentent une superficie globale de 170 ha ; l'emprise globale susceptible d'être interceptée par le chantier est d'environ 23 ha, soit 14% (Cf. Cerfa n° 15964, pièce A du chapitre 7 - DDAE RTE).

2.3.2 - DUP au titre du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

Cette demande porte sur l'emprise du futur poste de Bourbourg, dont le dossier de demande de permis de construire fera l'objet d'une procédure ultérieure. Elle relève du Préfet du Nord.

La DUP au titre du Code Expro est définie aux articles L121-1 et suivants.

2.3.2.1 - Le choix de la stratégie de raccordement et de l'emplacement

- La stratégie de raccordement au réseau de transport d'électricité existant a été validée par les services de l'État à l'issue de la validation de la justification technico-économique.

Les critères de faisabilité technique, environnementaux et d'appréciation du risque de contraintes sur le réseau, ont permis de ne pas retenir deux autres solutions moins favorables.

Le raccordement direct sur le poste de Warande a été écarté car générateur de trop de contraintes sur le réseau, en phase travaux comme d'exploitation.

- L'emplacement retenu pour le poste constitue celui de moindre impact, défini en cherchant à limiter les impacts sur l'habitat et l'environnement notamment et en tenant compte des contraintes de faisabilité technique et foncières.

Il a été validé à l'issue de la concertation Fontaine.

L'emplacement retenu pour le nouveau poste devait être au plus près. Il réduit les enjeux environnementaux et la consommation foncière.

RTE est déjà propriétaire d'un hectare du foncier nécessaire à l'opération.

2.3.2.2 - Le chantier

Le poste sera construit du côté sud-est du poste de Warande. Celui-ci dessert deux destinations, le poste d'Avelin (59, sud de Lille) et celui de Weppes (59, près d'Armentières). Le pylône existant sera démonté et deux autres seront construits pour raccorder la nouvelle ligne GridLink.

L'accès au poste se fera par le chemin du Bac de la Targette.

L'emprise totale du poste s'étend sur 4,5 ha dont 1 ha appartient déjà à RTE (voir carte ci-après, extraite du dossier d'enquête).

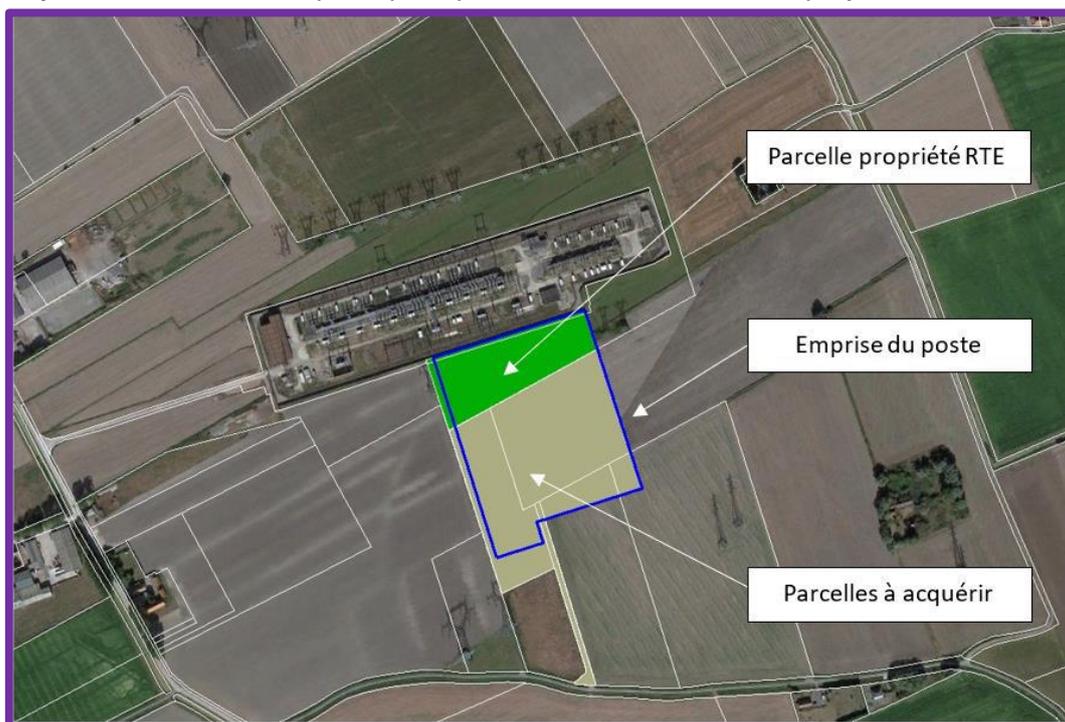
La durée des travaux est estimée à 2 ans.

L'installation a une durée de vie de 15 à 50 ans selon le type d'équipement.



2.3.2.3 - L'objet de la demande de déclaration d'utilité publique

L'emprise foncière nécessaire à l'implantation du poste est de 4,5 ha ; RTE est propriétaire d'un hectare ; il y a donc 3,5 ha à acquérir pour permettre la réalisation du projet.



Le terrain à acquérir est constitué de 5 parcelles, essentiellement des terres agricoles exploitées. Elles doivent être acquises en totalité pour 2 d'entre elles, et partiellement pour les 3 autres. (Cf. chapitre 6, pièce 1, annexe 1).

Elles représentent une superficie totale de 26 ha, dont 3,3 sont nécessaire pour l'emprise du poste. Elles appartiennent à quatre propriétaires différents, dont la commune de Bourbourg (chemin d'accès au poste).

En cas d'échec de la recherche d'acquisition amiable avec les propriétaires, RTE serait amené à acquérir les terrains nécessaires par voie d'expropriation.

Le montant global des dépenses pour l'acquisition de l'emprise foncière, arrêté par la DRFiP, est de 66.890 euros (valeur vénale des biens sur la base de 0,60 €/m², indemnités de emploi en cas de DUP, indemnités d'éviction, marge de négociation).

Le coût global de construction du poste est estimé à environ 17 millions d'euros.

L'acte déclarant l'utilité publique précisera le délai accordé pour réaliser l'expropriation, dans les conditions définies aux articles L121-4 et L121-5 du Code Expro.

2.4 - Le parcours de concertation

Saisie conformément aux dispositions de l'article L121-8 CE, la Commission nationale du débat public (CNDP) a estimé que le dossier était suffisamment complet pour engager la concertation.

Le parcours de concertation est présenté dans les pièces C-3^{ème} volume des chapitres 4 et 7 (DDAE). La synthèse en est faite dans le rapport final du garant du 8 juin 2022 (Cf. chapitre 9 - annexe 3).

2.4.1 - La concertation préalable

Elle s'est déroulée du 27 novembre 2017 au 12 janvier 2018, sous la responsabilité du garant, Monsieur Jérôme LAURENT. Il a rendu son rapport le 29 janvier 2018.

Ont eu lieu :

- Une réunion de présentation au Conseil de développement du Port de Dunkerque (CDPD), le 07-12-2017 ;
- 2 réunions publiques (à Loon-Plage le 07-12-2017 et à Bourbourg le 10-01-2018) ;
- 4 tables rondes thématiques (pêche le 19-12-2017, agriculture le 19-12-2017, environnement les 13-12-2017 et 10-01-2018, etc.).

Le public s'est peu mobilisé, a formulé peu d'avis mais de nombreuses questions.

Dans son bilan, le garant considère que les enjeux essentiels ont été discutés (enjeux professionnels d'utilisation de l'espace marin et des terres agricoles et enjeux environnementaux). Il recommande aux maîtres d'ouvrage, de :

- Renforcer les modalités de participation des agriculteurs, pêcheurs et associations de protection de l'environnement ;
- Mieux associer le grand public dans la suite du projet et de tenir à jour régulièrement le site internet.

Les maîtres d'ouvrage ont tiré les enseignements de cette première phase de la concertation, dans un rapport du 29 mars 2018. Ils ont été intéressés par les thématiques abordées et les questionnements de la population (entre autres sujets, avantages économiques du projet, origine de l'électricité, champs électromagnétiques, effets de la liaison sur les parcelles et l'environnement, etc.). Ils s'engagent à les prendre en compte et à poursuivre les processus de concertation (réunions publiques et thématiques, maintien du site internet du projet, participation des acteurs principaux aux études environnementales et partage d'informations opérationnelles) et à prendre en compte les questions environnementales qui sont ressorties.

2.4.2 - La concertation post-concertation préalable

Elle constitue la démarche de poursuite de la concertation, de la fin de la concertation préalable au début de l'enquête publique (art L121-14 CE). Elle est destinée à veiller à la bonne information et à la participation du public jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique.

Elle s'est déroulée du 7 février 2018 au 31 décembre 2020. Elle a été conduite par Monsieur Jérôme LAURENT jusqu'à sa démission le 5 juin 2019, puis par Monsieur Laurent DEMOLINS (du 4 septembre 2019 à la fin).

Monsieur LAURENT a rendu son rapport intermédiaire le 4 septembre 2019 et Monsieur DEMOLINS le 25 janvier 2021.

La participation du public est restée faible.

Les questions posées ont été plus nombreuses et les réunions thématiques ont permis aux maîtres d'ouvrage de :

- Réaffirmer leur volonté de prendre en considération les demandes et les attentes du public ;
- De bien informer les milieux professionnels impactés et les associations environnementales ;
- Réaffirmer qu'ils utiliseront les résultats des concertations comme base du dialogue avec le public et les autres parties prenantes.

GridLink a refondé son site internet dans des délais plus tardifs (août 2020) que ce qui avait été demandé ; le garant recommande de veiller à diffuser une information actualisée au public.

2.4.3 - Bilan global de la concertation

Elle s'est étendue du 27 novembre 2017 au 26 avril 2022.

Le rapport final du garant, Monsieur Laurent DEMOLINS, sur les concertations, préalable et continue, en date du 8 juin 2022, a été inséré au dossier, très tardivement, avec le mémoire en réponse à l'avis de l'Ae, dont il constitue une annexe (Cf. chapitre 9, annexe 3).

Les réunions publiques, les réunions avec les collectivités territoriales et les réunions thématiques organisées ont permis aux maîtres d'ouvrage, d'une part, de préciser leur projet, ses caractéristiques et son tracé, d'autre part, d'améliorer l'information du public et d'afficher leur volonté de prendre en considération certaines des demandes exprimées, malgré un site internet inadapté et non tenu à jour jusqu'à l'été 2020.

2.4.3.1 - La participation du public

Le garant rappelle la faible participation de la population au processus de concertation et ne l'impute pas à un déficit de communication ou de publicité sur le projet.

Il l'explique par l'intérêt très relatif qui a pu être perçu, puisque l'essentiel du projet se situe dans l'emprise du GPMD, et que d'autres projets ayant fait l'objet de débats récents, peuvent sembler présenter des enjeux plus importants.

A travers les nombreuses réunions qui ont été organisées, les maîtres d'ouvrage ont mieux perçu les attentes et interrogations du public pour y mieux répondre et ont intégré la nécessité de la plus grande transparence de leur part vis-à-vis de lui.

2.4.3.2 - Les observations et propositions formulées et leur prise en compte

La concertation a mis en évidence divers aspects particuliers qui concernent le Grand Port Maritime de Dunkerque, les pêcheurs professionnels, les agriculteurs, les associations environnementales (l'Assemblée de défense de l'environnement du littoral Flandre-Artois – ADELFA, et l'association Virage-énergie), les pêcheurs en eau douce et la ferme Aquanord.

Les principales thématiques débattues ont été :

- Transport et provenance de l'électricité ;
- Courant continu ou alternatif ;
- Champs électromagnétiques ;
- Profondeur du câble ;
- Effets du câble et exploitations agricoles ;
- Circulation supplémentaire pendant les travaux ;
- Taille des bâtiments de la station de conversion ;
- Avantages du projet au niveau local.

GridLink a pris en compte les propositions ou observations du monde de la pêche et a déclaré rester ouvert à ses propositions quant au tracé sous-marin.

Le monde agricole, agriculteurs et chambre d'agriculture des Hauts-de-France, s'inquiète des incidences et de la perturbation des activités agricoles occasionnée par ce projet. Ses observations ont été prises en compte et le débat restera engagé avec les acteurs de la filière.

Les préconisations et éléments d'attention portées par les associations environnementales ont été pris en considération par les maîtres d'ouvrage.

Gridlink et RTE ont pris acte des points de vulnérabilité signalés par les pêcheurs en eau douce et la ferme Aquanord, dont l'éloignement devrait lui éviter toute incidence.

Concernant le site internet du projet, qui a été un fil rouge de la concertation, le garant précise que ce n'est qu'en août 2020 que GridLink a pu disposer d'un site répondant aux attentes de la concertation et d'une information satisfaisante du public ; encore que quelques demandes qui avaient été formulées n'ont toujours pas été prises en compte totalement (mesures ERC, emploi local, avantages économiques).

2.4.3.3 - Les recommandations du garant

- Veiller à l'actualisation constante du site internet ;
- Suivi des recommandations recueillies lors des concertations (suite donnée, évolution du projet).

2.4.4 - La concertation Fontaine

Mise en œuvre par la circulaire du 9 septembre 2002, elle vient en complément de la participation du public. Elle a pour but de :

- Définir, par le biais de rencontres spécifiques entre RTE et les élus, les acteurs socioéconomiques et les associations représentatives des populations concernées, les caractéristiques du projet, ainsi que les mesures d'insertion environnementale et d'accompagnement du projet ;
- Apporter une information de qualité aux populations concernées par le projet.

Elle a permis d'aboutir, le 31 août 2020, au terme de plusieurs réunions de concertation, sous l'autorité du préfet de département, à la définition de :

- L'aire d'étude,
- Du fuseau de moindre impact (FMI) pour la liaison terrestre RTE entre la station de conversion et le poste électrique,
- L'emplacement de moindre impact de ce poste.

Elle s'est caractérisée par la prise en compte par les pétitionnaires des observations recueillies lors notamment de la part du monde agricole pour la détermination du FMI et des emplacements de moindre impact.

Ces choix ont été validés par le ministère de la transition écologique le 25 septembre 2020.

Le commissaire enquêteur constate que la concertation s'est déroulée conformément à la réglementation. Conséquente au regard du projet présenté, elle a permis au public, aux milieux professionnels de la pêche et de l'agriculture, et aux associations environnementales :

- **D'être bien informés,**
- **D'avoir pu s'approprier les différentes composantes du projet,**
- **De contribuer par leurs remarques à son amélioration.**

Il regrette que le rapport final du garant de la concertation n'ait pas été placé dans le chapitre correspondant du dossier mais en annexe du mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale.

Les rapports des garants attestent de la prise en compte par les maîtres d'ouvrage des nombreuses observations reçues mais donnent des recommandations précises pour que l'information du public et des parties prenantes soit la plus précise et la plus transparente possible.

2.5 - L'avis de l'autorité environnementale

La formation d'autorité environnementale (AE) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a rendu son avis délibéré n° 2022-43 le 25 août 2022 (Cf. chapitre 8 du dossier).

2.5.1 - Synthèse de l'avis

Il est introduit par un bref rappel du projet et de ses enjeux environnementaux essentiels :

- Pour la partie terrestre
 - La pollution des sols,
 - Les habitats naturels (dont zones humides),
 - Les espèces protégées,
 - La prévention des inondations et submersion marine,
 - La santé humaine (pollution de l'air, bruit, électromagnétisme) ;
- Pour la partie marine
 - La préservation des habitats naturels et de la faune marine,
 - Les pollutions accidentelles ;
- Pour l'ensemble du projet
 - L'impact énergétique,
 - Les émissions de gaz à effet de serre.

L'AE précise ensuite que la lecture du dossier est rendue difficile par une présentation complexe et hétérogène, liée à la présence de pièces communes aux différentes procédures et à la subdivision des documents par maître d'ouvrage.

Elle relève que le dossier est parfois générique, que les mesures ERC ne sont pas assez probantes, que le dossier ne justifie pas l'apport de cette nouvelle connexion par rapport aux autres projets et qu'il ne présente pas leurs effets cumulés, notamment en termes d'émissions de GES.

Les recommandations principales de l'AE sont :

- Unifier davantage la structuration et la présentation du dossier, de joindre au dossier des éléments relatifs à l'étude d'impact du reste du projet, sur le territoire britannique,
- Compléter l'état initial en particulier sur les sols pollués, les risques naturels (érosion, submersion), les zones humides, les milieux naturels, les espèces, le paysage, le bruit, et la qualité de l'air,
- Mieux justifier le choix du tracé et préciser les impacts des techniques employées ou envisagées,
- Préciser les incidences et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation en matière d'émissions de gaz à effet de serre, de consommations d'énergie, d'eaux superficielles et souterraines en phase travaux, de milieu naturel, notamment pour les mammifères marins et les oiseaux,
- Compléter l'étude de vulnérabilité du projet en prenant en compte les évolutions climatiques prévisibles à l'horizon 2070,
- Approfondir l'analyse des effets cumulés potentiels, notamment avec les autres interconnexions, et de compléter les mesures de suivi.

2.5.2 - Réponse des pétitionnaires (bureau d'étude ARCADIS)

Conformément aux dispositions de l'article L122-1 V du code de l'environnement, les maîtres d'ouvrage ont apporté une réponse aux recommandations de l'AE, dans un document de septembre 2022, non daté plus précisément (Cf. chapitre 9 du dossier).

Dans ce document, chaque recommandation est analysée et fait l'objet d'éléments de réponse précis.

Les pétitionnaires ont fourni les compléments d'information souhaités, qu'il s'agisse de documents ou de réponses argumentées, ou explicité, voire justifié, les options retenues.

Pour une meilleure facilité de lecture, les recommandations de l'AE sont reprises en annexe avec pour chacune, les extraits significatifs des éléments de réponse du porteur de projet (Cf. annexe 4 du présent rapport).

Le commissaire enquêteur constate à la lecture de ces deux documents, que :

- **L'autorité environnementale, si elle recommande d'apporter de nombreuses précisions, ne remet pas en cause les conclusions de l'étude d'impact ;**

- Les maîtres d'ouvrage se sont attachés à prendre en compte les recommandations de l'autorité environnementale, et argumentent lorsqu'ils décident de ne pas les suivre ;
- Au-delà des ajustements auxquels il a été procédé, ils apportent des explications qui semblent satisfaisantes et s'engagent à effectuer des mesures régulières concernant certaines nuisances, à adopter et à faire adopter par les entreprises intervenant sur les travaux et durant l'exploitation, des comportements propres à réduire encore les impacts sur l'environnement ;
- Ces réponses aux recommandations de la MRAe montrent la volonté du porteur de projet de continuer à s'inscrire dans la préservation de l'environnement.

Toutefois, le commissaire enquêteur regrette que dans leur réponse à la recommandation relative au milieu humain (p 15/32 de l'avis), s'ils décrivent clairement les résultats des deux sondages aux concentrations supérieures aux valeurs limites, ils ne font qu'évoquer la « gestion particulière » qui sera nécessaire, sans en préciser la nature.

2.6 - Les avis des personnes publiques, services ou commissions consultés

Le dossier présentant le projet a été transmis aux 30 entités suivantes pour avis sur les procédures les intéressant, entre le 12 mai 2022 et le 2 juin 2022.

Entités consultées	Date d'envoi	Date AR
Consultation unique		
Conseil Départemental du Nord	25/05/2022	AR RTE : 30/05/2022
Commune de Dunkerque-Mardyck	12/05/2022	13/05/2022
Commune de Loon-Plage	12/05/2022	13/05/2022
Commune de Saint-Georges-sur-l'Aa	25/05/2022	
DGAC	16/05/2022	Mail du 16/05/2022
DSAE	16/05/2022	Courriel
DRFIP	12/05/2022	13/05/2022
Ministère des armées - Etat-major des Armées	25/05/2022	30/05/2022
Direction Régionale des Affaires Culturelles Hauts-de-France	25/05/2022	30/05/2022
Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France	25/05/2022	
Direction Interdépartementale des Routes Nord	25/05/2022	30/05/2022
Agence de l'Eau Artois – Picardie	25/05/2022	30/05/2022
Préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord	16/05/2022	Courriel
Commandant de Zone Maritime (CZM)	16/05/2022	Courriel
OFB	12/05/2022	13/05/2022
Fédération de pêche	12/05/2022	13/05/2022
SDIS	12/05/2022	13/05/2022
Commission locale de l'eau du SAGE Delta de l'Aa (CLE)	12/05/2022	13/05/2022
Orange	25/05/2022	25/05/2022
GRT gaz Nord-Est	25/05/2022	30/05/2022
GRDF Nord	25/05/2022	31/05/2022
ENEDIS	25/05/2022	30/05/2022
SNCF Réseau	25/05/2022	30/05/2022
Air Liquide	25/05/2022	30/05/2022
1ère section des waterings	25/05/2022	30/05/2022
CNL	/	/
CNPN	/	/
Consultations groupées		
Communauté Urbaine de Dunkerque	02/06/2022	04/06/2022

Entités consultées	Date d'envoi	Date AR
Commune de Bourbourg	02/06/2022	03/06/2022
SM SCOT Flandres Dunkerque	02/06/2022	03/06/2022
Agence Régionale de Santé Hauts-de-France	02/06/2022	03/06/2022
DDTM	02/06/2022	03/06/2022
DREAL Hauts de France (attention du service Eau-Nature)	02/06/2022	03/06/2022
Grand Port Maritime de Dunkerque	02/06/2022	03/06/2022
Chambre d'Agriculture des Hauts-de-France	02/06/2022	03/06/2022

16 ont répondu, parfois sollicitées pour plusieurs dossiers.

6 avis n'ont pas été intégrés au dossier par les maîtres d'ouvrage ; ils sont surlignés en jaune dans le tableau ci-dessus, sont synthétisés au § 4.3.3.1, et figurent en pièce jointe n° 5 au présent rapport.

13 avis ont été mis au dossier. Ils sont évoqués dans les paragraphes suivants.

2.6.1 - Avis relatifs aux demandes d'autorisation environnementale

2.6.1.1 - DDAE GridLink

Les entités consultées sont les suivantes :

- - Le Conseil National de la Protection de la Nature : **Avis rendu** – Favorable ;
- - La Commission locale de l'eau du SAGE Delta de l'Aa (CLE) – **Absence de réponse** dans les délais légaux valant avis favorable.

L'avis du conseil national de la protection de la nature (avis rendu le 28 juillet 2022) s'applique à la demande de dérogation « espèces et habitats protégés ».

Le conseil donne un avis favorable à ce dossier :

- Le projet présente un intérêt public majeur ;
- Il y a une absence de solution alternative satisfaisante ;
- Les impacts du projet restent très limités (car le réseau est essentiellement souterrain) ;
- La mesure de compensation de boisement est satisfaisante ;
- Les techniques employées :
 - Garantissent le moindre impact écologique ;
 - Sont maîtrisées et éprouvées par le pétitionnaire.

Il conclut que les mesures proposées sont jugées sincères, pertinentes et suffisantes.

Il recommande au pétitionnaire d'assurer :

- La qualité du suivi technique de la phase travaux,
- Une bonne remise en état après l'installation du raccordement,
- Le suivi écologique de la bonne reprise des milieux.

Il rappelle la nécessité d'un **bilan écologique à 15 ans pour s'assurer du maintien des espèces impactées**.

2.6.1.2 - DDAE RTE

Les entités consultées sont les suivantes :

- - Le Conseil National de la Protection de la Nature : **Avis rendu** – Favorable ;
- - La Commission locale de l'eau du SAGE Delta de l'Aa (CLE) – **Absence de réponse** dans les délais légaux valant avis favorable.

Le conseil national de la protection de la nature (avis rendu le 28 juillet 2022) formule les mêmes conclusions que pour la demande portée par Gridlink.

Il précise en outre que s'agissant de la destruction d'une station d'Ophrys abeille (espèce végétale) et du milieu arbustif/arboré, le protocole de mise en œuvre du chantier, et les mesures proposées sont cohérents et proportionnés aux enjeux.

2.6.2 - Avis relatifs aux demandes de CUDPM

Les entités suivantes ont été consultées et ont rendu leur avis avant l'enquête publique :

- Préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord : **Avis rendu** – Favorable sous réserve ;
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer : **Avis rendu** – Favorable ;
- Grand Port Maritime de Dunkerque : **Avis rendu** – Favorable ;
- Commission Nautique Locale : **Avis rendu** – Favorable ;
- Commune de Loon-Plage : **Avis rendu** – Favorable ;
- Direction Régionale des Finances Publiques (consultée uniquement au titre de la CUDPM pour les eaux territoriales françaises) : **Avis rendu** – Favorable ;
- Direction de la Sécurité Aéronautique d'État : **Avis rendu** – Favorable avec observations ;
- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – **Absence de réponse** dans les délais légaux valant avis favorable ;
- Commandant de Zone Maritime – **Absence de réponse** dans les délais légaux valant avis favorable ;
- Communauté Urbaine de Dunkerque – **Absence de réponse** dans les délais légaux valant avis favorable ;
- Communes de Dunkerque et de Mardyck – **Absence de réponse** dans les délais légaux valant avis favorable.

Après l'ouverture de l'enquête publique, le 18 octobre 2022, la Direction générale des finances publiques, sollicitée par la DDTM, a transmis un avis complémentaire de la **Caisse des dépôts et consignations**, s'appliquant au présent dossier, et relatif aux modalités de constitution des garanties financières (Cf. pièce jointe n° 9 au présent rapport).

2.6.2.1 - Préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (avis rendu le 18 juillet 2022)

Le préfet maritime, « considérant l'absence d'impact négatif notable », émet un avis favorable au projet concernant la liaison sous-marine en courant continu. Il assortit son avis de 12 réserves portant sur le calendrier, la concertation à entretenir et d'autres d'ordre technique.

Il précise que le document d'objectifs des sites Natura 200 et le plan d'action du DSF sont depuis finalisés et approuvés. Le dossier pourrait être ajusté.

2.6.2.2 - Direction départementale des territoires et de la mer (avis rendu le 22 juillet 2022)

Avis favorable sous réserve du respect des prescriptions du cahier des charges de la CUDPM.

2.6.2.3 - Grand port maritime de Dunkerque (avis rendu le 29 juillet 2022)

Sans observation.

2.6.2.4 - Commission nautique locale (avis rendu le 5 juillet 2022)

La CNL prend acte que le pétitionnaire a pris en compte certains points relevés lors de la réunion de présentation de 12 avril 2022.

Un membre de GridLink assurera la coordination du projet avec les acteurs portuaires et maritimes (dont les pêcheurs professionnels).

Une instance de concertation et de suivi, permettant l'information des services sur les aspects maritimes et environnementaux sera mise en place pendant toute la durée du projet.

2.6.2.5 - Commune de Loon-Plage (avis du 8 juillet 2022)

La municipalité souhaite que l'association du club littoral canin puisse maintenir son activité sur la commune (*Nota du commissaire enquêteur : il est proche du tracé des câbles*).

2.6.2.6 - Direction régionale des finances publiques (avis du 1^{er} juillet 2022)

Dans son avis favorable la DRFiP des Hauts-de-France fixe la redevance annuelle d'occupation du domaine public à 32.004,57 euros, révisable annuellement.

2.6.2.7 - Direction de la sécurité aéronautique d'État (avis du 18 mai 2022)

La station de conversion devra être équipée d'un balisage nocturne et diurne conforme.

2.6.2.8 – Caisse des dépôts et consignations (avis du 18 octobre 2022)

La CDC recommande au concessionnaire de modifier le projet de convention de CUDPM - État et de demander la constitution des garanties financières en une seule fois plutôt que sur 25 ans.

2.6.3 - Avis relatifs aux demandes de déclaration d'utilité publique

2.6.3.1 - DUP Energie

Néant.

2.6.3.2 - DUP Expropriation

Les entités consultées sont les suivantes :

- Grand Port Maritime de Dunkerque : **Avis rendu** – Favorable sans observation ;
- SM SCOT Flandres Dunkerque : **Avis rendu** – Observations – **Mémoire en réponse** ;
- Service départemental d'incendie et de secours du Nord : **Avis rendu** – Observations – **Mémoire en réponse** ;
- Chambre d'Agriculture des Hauts-de-France : **Avis rendu** – Observations – **Mémoire en réponse** ;
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer : **Absence de réponse** dans les délais légaux valant avis favorable ;
- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement : **Absence de réponse** dans les délais légaux valant avis favorable ;
- Communauté Urbaine de Dunkerque : **Absence de réponse** dans les délais légaux valant avis favorable ;
- Commune de Bourbourg : **Absence de réponse** dans les délais légaux valant avis favorable.

Les avis argumentés reçus font l'objet d'une réponse du maître d'ouvrage RTE.

2.6.3.2.1 - Grand port maritime de Dunkerque (avis du 29 juillet 2022)

Sans observation.

2.6.3.2.2 - Syndicat mixte du SCoT Flandre-Dunkerque (avis du 12 août 2022)

- Le projet doit être compatible avec le PLUc.

Réponse du maître d'ouvrage : RTE se conformera à la décision du préfet.

- Le président du SCoT demande l'exclusion de la consommation foncière liée au projet des comptes fonciers de la CUD. A défaut, il demande la compensation intégrale de l'artificialisation réalisée.

- Il suggère l'établissement d'une convention partenariale avec la CUD dans le cadre de la politique environnementale de la communauté urbaine (plan paysage, charte de l'arbre, lutte contre le dérèglement climatique).

Réponse du maître d'ouvrage : La proposition de partenariat RTE-CUD est retenue.

- Mutualisation des projets avec la création d'un nouveau poste électrique à Warande (2030).

Réponse du maître d'ouvrage : Les deux projets n'ont pas la même temporalité.

- Le président du SCoT préconise des actions de sensibilisation en amont du projet

Réponse du maître d'ouvrage : Sont prévues :

- Concertation avec les riverains et les exploitants agricoles,
- Réunion préalable de préparation des travaux entre exploitants agricoles impactés par le projet et l'entreprise qui interviendra sur les terrains.

2.6.3.2.3 - Service départemental d'incendie et de secours (avis du 7 juin 2022)

- Avis du SDIS requis pour la procédure de permis de construire ;

- Fournir au SDIS, en fin de travaux, les données d'information géographiques des installations.

Réponse du maître d'ouvrage : Prescriptions acceptées.

2.6.3.2.4 - Chambre d'agriculture des Hauts-de-France (avis du 13 juillet 2022)

La chambre a régulièrement associée aux procédures de concertation engagées depuis fin 2017.

1 – Prise en compte de l'activité agricole

- Travaux, remise en état des sols : Respect du mode opératoire établi en concertation avec la chambre d'agriculture ;
- Vigilance sur le rétablissement des réseaux de drainage, déjà sollicités ;
- Echauffement du sol : suivi à distance de la température des câbles ;
- Suivi agronomique d'au moins 4 ans après mise en service.

Réponse du maître d'ouvrage :

- Un pédologue de la chambre d'agriculture a été saisi d'une étude sur les modes opératoires appropriés ;
- Etude en cours sur les drainages ;
- Suivi agronomique prévu.

2 – Consommation foncière

Interrogations dans le cadre de la future construction du nouveau poste de Warande, qui plus est en raison du principe de « zéro artificialisation nette ».

Réponse du maître d'ouvrage : Les deux projets n'ont pas la même temporalité. L'emplacement de moindre impact du futur poste doit être validé prochainement.

3 – Mesures de compensation écologique

- La chambre prend acte des mesures d'accompagnement pour la zone humide, et de compensation « milieux boisés et semi-ouverts » ;

Réponse du maître d'ouvrage : Les mesures de compensation prévues n'impactent aucune zone agricole.

- Elle demande la finalisation de la convention locale d'application du protocole national de 2018 (qui gère les relations RTE et profession agricole avant, pendant et après la réalisation du chantier.

Réponse du maître d'ouvrage : Elle est en cours de finalisation.

Le commissaire enquêteur constate que les avis émis sont favorables au projet et ne le remettent pas en cause. Ils consistent principalement à mettre l'accent sur les mesures qui sont prises dans le domaine de compétences des émetteurs. Les quelques propositions faites sont intégrées par les porteurs de projet, qui répondent aux questionnements soulevés.

3 - COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

3.1 - Composition du dossier mis à l'enquête unique

Le dossier présenté à l'enquête publique unique, comportant environ 2100 pages utiles et 5 plans, se compose de 9 chapitres.

Il est précédé d'un **sommaire** (11 pages)

Chapitre 1 – Note de présentation non technique du dossier d'enquête publique unique (15 pages) ;

Chapitre 2 – Etude d'impact commune et présentation non technique (1174 pages) :

- Pièce B : Présentation non technique :
 - Volume 2 : Résumé non technique de l'étude d'impact (80 pages) ;
- Pièce D : Etude d'impact valant document d'incidence sur l'eau et les milieux aquatiques (1094 pages) :
 - Volume 1 : Description du projet, état actuel de l'environnement et solutions de substitution (405 pages) ;
 - Volume 2 : Incidences et mesures ERC (664 pages) ;
 - Volume 3 : Evaluation des incidences Natura 2000 (25 pages) ;

Chapitre 3 – Dossiers de demande de concession d'utilisation du domaine public maritime (CUDPM) – Maître d'ouvrage : GridLink (104 pages) :

- Pièce 1 : Dossier CUDPM pour les eaux territoriales françaises (28 pages) ;
- Pièce 2 : Projet de convention de CUDPM de la Délégation à la mer et au littoral (DML) (18 pages) ;
- Pièce 3 : Dossier CUDPM pour la circonscription du Grand port maritime de Dunkerque (28 pages) ;
- Pièce 4 : Projet de convention de CUDPM du GPMD (14 pages) ;
- Pièce 5 : Avis rendus suite à la consultation administrative (16 pages) ;

Chapitre 4 – Dossier de demande d'autorisation environnementale – Maître d'ouvrage : GridLink (326 pages et 3 plans) :

- Pièce A : Cerfa 15964*01 « Demande d'autorisation environnementale » (55 pages) ;
- Pièce B : Présentation non technique :
 - Volume 1 : Note de présentation non technique du projet (11 pages) ;
 - Volume 2 : Résumé non technique de l'étude d'impact (voir chapitre 2) ;
- Pièce C : Cadre général de la demande d'autorisation environnementale :
 - Volume 1 : Contexte administratif et réglementaire (26 pages) ;
 - Volume 2 : 3 Plans format A0 :
 - Plan de situation du projet – échelle 1/150.000^{ème} ;
 - Plan de situation partie maritime – échelle 1/50.000^{ème} ;
 - Plan de situation partie terrestre – échelle 1/25.000^{ème} ;
 - Volume 3 : Bilan des concertations (88 pages) ;
- Pièce D : Etude d'impact valant document d'incidence sur l'eau et les milieux aquatiques (voir chapitre 2) ;
- Pièce E : Demande de dérogation « espèces protégées » (142 pages) ;
- Pièce F : Avis rendus suite à la consultation administrative (4 pages) ;

Chapitre 5 – Dossier de demande d'utilité publique (DUP) en vue de la réalisation de la liaison souterraine 400.000 volts Bourbourg-Cousliet – Maître d'ouvrage : RTE (34 pages) ;

Chapitre 6 – Dossier de demande d'utilité publique en vue de la réalisation du poste 400.000 volts de Bourbourg – Maître d'ouvrage : RTE (60 pages – 2 plans) :

- Pièce 1 : Dossier de DUP au titre du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (48 pages et 2 plans) ;
- Pièce 2 : Avis et mémoires en réponse (12 pages) ;

Chapitre 7 – Dossier de demande d'autorisation environnementale – Maître d'ouvrage : RTE (260 pages et 2 plans)

- Pièce A : Cerfa 15964*01 « Demande d'autorisation environnementale » (37 pages) ;
- Pièce B : Présentation non technique :
 - Volume 1 : Note de présentation non technique du projet (voir chapitre 4) ;
 - Volume 2 : Résumé non technique de l'étude d'impact (voir chapitre 2) ;
- Pièce C : Cadre général de la demande d'autorisation environnementale :
 - Volume 1 : Contexte administratif et réglementaire (16 pages) ;
 - Volume 2 : 2 Plans de situation du 20 juillet 2021 – Echelles 1/357.000^{ème} et 1/25.000^{ème} ;
 - Volume 3 : Bilan des concertations (88 pages) ;
- Pièce D : Etude d'impact valant document d'incidence sur l'eau et les milieux aquatiques (voir chapitre 2) ;
- Pièce E : Demande de dérogation « espèces protégées » (115 pages) ;
- Pièce F : Avis rendus suite à la consultation administrative (4 pages)

Chapitre 8 – Avis rendu par la formation Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (32 pages) ;

Chapitre 9 – Mémoire en réponse des maîtres d'ouvrage à l'avis de l'Autorité environnementale (61 pages + annexe 3 – « rapport final du garant de la concertation » - 60 pages = 121 pages).

Nota : Les résumés non techniques (pièces B) et l'étude d'impact (pièce D) sont communs à l'ensemble des procédures (le nombre de leurs pages sont comptabilisés une seule fois).

Le commissaire enquêteur constate que les documents présentés semblent complets. Ils sont regroupés par procédure dans des chapitres structurés. Ils sont largement illustrés pour concrétiser les commentaires, identifier et localiser les espèces impactées et visualiser les techniques employées et les moyens utilisés. La cartographie est abondante et très exploitable.

La plupart de ces documents sont reliés par spirale et imprimés en format A3 « paysage », facilitant la lecture, mais pas la manipulation.

De l'étude qu'il a effectuée des différentes pièces du dossier d'enquête publique, le commissaire enquêteur :

- **Constata que le dossier :**
 - Semble apporter les éléments nécessaires à la bonne information de la population ;
 - Est compréhensible du grand public ;
- **Regrette que :**
 - Les pièces communes à plusieurs procédures (résumés non technique B1 et B2, et étude d'impact C), ne sont pas dupliquées dans chacune d'elles, contraignant le lecteur à « naviguer » d'un chapitre à l'autre pour trouver la bonne pièce ;
 - Le calendrier que s'étaient imposé les porteurs de projet pour permettre l'ouverture de l'enquête publique ait été mal évalué, le dossier présenté n'ayant été complet qu'à partir du 20 septembre 2022 ;
- **Souligne que :**
 - Les pièces communes évoquées ci-dessus figurent dans chaque procédure concernée dans le dossier dématérialisé du registre numérique.

3.2 - Composition réglementaire du dossier

Il convient de vérifier que la composition du dossier est conforme aux dispositions légales et réglementaires et comporte bien les pièces exigées.

La présence dans le dossier d'enquête des documents requis est concrétisée par le renvoi, entre parenthèses, à la pièce du dossier correspondante.

3.2.1 - Enquête publique unique

L'article L123-6 exige la présence dans le dossier d'une note de présentation non technique du dossier d'enquête publique unique (chapitre 1).

3.2.2 - Dossiers de demande d'autorisation environnementale

Il s'agit des chapitres 4 (GridLink) et 7 (RTE).

- L'article R181-13 du code de l'environnement définit les éléments nécessaires à la demande d'autorisation environnementale :
 - L'identification juridique de la personne morale pétitionnaire (pièce C, volume 1) ;
 - La mention du lieu du projet et cartographie (pièce C, volume 2) ;
 - L'attestation du pétitionnaire de propriété du terrain concerné par le projet (pièce C, volume 1) ;
 - La description complète du projet, et indication des rubriques des nomenclatures dont il relève (pièce D, volume 1) ;
 - L'étude d'impact (chapitre 2 - pièce D, volumes 1, 2 et 3) ;
 - Les éléments graphiques et cartographiques (pièces C, volume 2 et D, volumes 1 et 2) ;
 - Une note de présentation non technique (pièce B, volume 1).

- L'article R123-8 définit la composition du dossier d'enquête pour les projets susceptibles de porter atteinte à l'environnement :
 - L'avis de l'autorité environnementale (chapitre 8 du 25-08-2022), et la réponse écrite du maître d'ouvrage à cet avis, en septembre 2022 (chapitre 9 – pièce 1) ;
 - Le cadre juridique de l'enquête publique et décisions pouvant être adoptées à l'issue (repris au fil des documents du dossier).
- L'article R122-5 précise le contenu de l'étude d'impact (chapitre 2) :
 - Un résumé non technique (pièce B, volume 2) ;
 - La description du projet (pièce D, volume 1) ;
 - La description des incidences que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement, et des mesures qui sont envisagées (pièce D, volumes 2 et 3).

- Sur la demande complémentaire de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés (art. L411-1 et L411-2, 4° CE) :

L'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées, définit dans son article 2 le contenu de la demande de dérogation :

- Dénomination de la personne morale demandeuse, les nom, prénoms et qualification de son représentant, son adresse et la nature de ses activités ;
- Description, en fonction de la nature de l'opération projetée, du programme d'activité, des espèces concernées des périodes ou dates d'intervention, des lieux ciblés, etc.

Ces renseignements figurent dans les pièces E de chaque dossier de DDAE (chapitres 4 et 7), en différents points de ces documents.

- Sur la demande complémentaire d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 (art. L.414-4, VI et VII, R411-6 et R414-23 et s CE) :

L'évaluation des incidences Natura 2000 fait partie de l'étude d'impact commune à l'ensemble du projet et répond aux prescriptions de l'article R414-23 sus-cité (3ème volume de la pièce D – chapitre 2).

Le tracé terrestre ne croise pas de site Natura 2000 mais plusieurs sont néanmoins situés à moins de 20 kms.

Les sites Natura 2000 concernés par les opérations sont exclusivement marins (ZSC et ZPS « Bancs des Flandres »). Celles-ci n'auront pas ou peu d'incidences sur ces zones.

3.2.3 - Demandes de CUDPM de l'État et du GPMD

Il s'agit du chapitre 3 du dossier d'enquête.

- L'article R2124-2 du code général de la propriété des personnes publiques, indique la composition du dossier :
 - Dénomination de la personne morale demandeuse, les nom, prénoms et qualification de son représentant, son adresse et la nature de ses activités ;
 - Description de l'emprise, coût des travaux, cartographie, calendrier, maintenance mesures relatives à l'environnement, etc. ;
 - Un résumé non technique.

La demande constitue un seul volume spiralé de 28 pages, identique pour les deux concessions demandées (pièces 1 et 3).

Les renseignements requis figurent, partie dans ce document, partie dans l'ensemble du dossier (étude d'impact, objet du chapitre 2). Il répond aux attentes de l'article précité.

Il est fait renvoi, pour le résumé non technique demandé, aux pièces B, volume 1 (RNT DDAE) et volume 2 (RNT Etude d'impact).

- Le projet a été soumis pour avis aux entités dénommées à l'article R2124-6 du CG3P.

- L'article R2124-7 CG3P définit la composition particulière du dossier dès lors que le projet peut occasionner un changement substantiel d'utilisation du domaine public. Il est alors soumis à l'enquête publique (article L2124-1 CG3P) et le dossier doit présenter, en plus des pièces requises par l'article R2124-2 ci-dessus :
 - Le projet de convention d'occupation du domaine public maritime (chapitre 3 – pièces 2 et 4) ;
 - L'avis du préfet maritime ou du délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer (en pièce 5) ;
 - Les avis recueillis lors de l'instruction administrative : (GPMD, commission nautique locale, commune de Loon-Plage, DRFiP, Direction de la sécurité aéronautique d'État, (en pièce 5) ;
 - L'avis du service gestionnaire du domaine public maritime (DDTM) qui a clos l'instruction administrative (en pièce 5).

3.2.4 - Demandes de DUP aux titres des codes de l'énergie et de l'expropriation

Les éléments requis par les textes figurent dans les chapitres 5 (DUP Energie) et 6 (DUP Expropriation).

3.2.4.1 - DUP au titre du code de l'énergie

L'article R323-6 du code de l'énergie précise que pour les ouvrages électriques d'une tension supérieure ou égale à 225.000 volts, la demande de déclaration d'utilité publique fait l'objet d'un dossier comprenant :

- Une carte au 1/25.000^{ème} (tracé des canalisations, emplacement des autres ouvrages principaux) ;
- Un mémoire descriptif (dispositions générales des ouvrages, insertion dans le réseau existant, justification technique et économique, calendrier des concertations qui ont pu avoir lieu sur le projet ainsi que les principaux enseignements tirés de celles-ci) ;
- Une étude d'impact (chapitre 2, pièce D) ;
- La consultation des services administratifs et des maires concernés.

3.2.4.2 - DUP au titre du Code Expro

L'article R112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, définit la composition minimale du dossier, lorsque la déclaration d'utilité publique est demandée en vue de l'acquisition d'immeubles ou de la réalisation de travaux ou d'ouvrages :

- 1° Une notice explicative ;
- 2° Le plan de situation ;
- 3° Le plan général des travaux ;
- 4° Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants ;
- 5° L'appréciation sommaire des dépenses ;
- 6° et 7° (pour mémoire - Ne concernent pas le projet).

L'examen comparatif de la composition du dossier présenté, et des prescriptions ci-dessus rappelées par la réglementation, notamment celles soulignées, ne fait apparaître aucun manquement significatif aux textes et permet d'estimer que le dossier présenté est conforme aux textes en vigueur.

4 - ORGANISATION DE L'ENQUETE

L'enquête est organisée par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de la préfecture du Nord, à Lille. Le service est appuyé par le service territorial Flandres et Littoral à Dunkerque.

4.1 - Désignation du commissaire enquêteur

Par lettre enregistrée au TA le 23 juin 2022, le Préfet du Nord a demandé au Président du Tribunal Administratif de Lille la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique unique portant sur le projet de construction d'une double liaison électrique d'environ 160 km entre une station de conversion à Kingsnorth (Royaume-Uni) et un nouveau poste électrique à Bourbourg.

Par décision du 07 juillet 2022, E22000080/59 (Cf. pièce jointe n° 4 au présent rapport), Monsieur Christophe HERVOUET, Président du Tribunal Administratif, a désigné Monsieur André VANDEMBROUCQ en qualité de commissaire enquêteur qui a déclaré ne pas être intéressé au projet au sens de l'article L123-5 du Code de l'Environnement.

4.2 - Arrêté et avis d'enquête publique

Le Préfet du Nord, autorité organisatrice, a défini dans son arrêté daté du 29 août 2022, rédigé en concertation avec le commissaire enquêteur (Cf. pièce jointe n° 2 au présent rapport), l'ensemble des modalités d'organisation de cette enquête publique, et notamment les conditions dans lesquelles le public peut prendre connaissance du dossier et exprimer ses observations et propositions.

Elle se déroulera du lundi 26 septembre 2022 à 9 heures au mercredi 26 octobre 2022 à 17 heures.

Il rappelle la possibilité pour les conseils municipaux des communes concernées et les organes délibérants de la CUD et du SCoT Flandre-Dunkerque de formuler leur avis sur la demande d'autorisation environnementale (dispositions de l'article R181-38 du code de l'environnement).

La mairie de Bourbourg est le siège de l'enquête. Celles de Craywick, Loon-Plage, Mardyck et Saint-Georges-sur-l'Aa sont lieux d'enquête.

4.2.1 - Modalités de prise de connaissance du dossier par le public

Le public peut prendre connaissance du dossier pendant toute la durée de l'enquête :

- Sur support papier, dans les mairies de Bourbourg, Craywick, Loon-Plage, Mardyck et Saint-Georges-sur-l'Aa, ainsi qu'à la préfecture du Nord, aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- En version numérique et téléchargeable, sur les sites de la préfecture du Nord (sur le site internet des services de l'État dans le Nord (www.nord.gouv.fr, rubrique « Politiques publiques / Environnement / Eau / Police de l'eau / Consultations, participations et enquêtes publiques / Enquêtes publiques IOTA / Dossiers d'enquête publique ») et sur le site internet du prestataire de service pour le registre numérique <https://participation.proxiterritoires.fr/gridlink> ;
- Sur un poste informatique mis à sa disposition, sur rendez-vous, dans les locaux de la DDTM à Lille ;
- En en obtenant une copie, à ses frais, après demande à la Préfecture du Nord.

4.2.2 - Modalités de dépôt et de consultation des observations et propositions

Le public peut déposer ses contributions :

- Sur support papier :
 - Sur le registre d'enquête déposé dans chacune des mairies citées plus haut ;
 - En rencontrant le commissaire enquêteur, lors de ses permanences ;
 - Par courrier adressé au commissaire enquêteur en mairie de Bourbourg.
- Sous format dématérialisé :
 - Sur le registre numérique dédié à l'enquête ;
 - Par courriel à l'adresse du site du registre numérique.

Pendant toute la durée de l'enquête :

- Les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur sont consultables au siège de l'enquête ;
- Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé ;

- Afin d'apporter l'information la plus complète au public, les observations et propositions inscrites sur les registres papier ou adressées par voie postale, seront retranscrites par le commissaire enquêteur sur le registre numérique. Le public est donc averti que ses productions seront accessibles sur internet.

Cet arrêté, conforme aux articles R123-7 et R123-9 du code de l'environnement, contient toutes les informations prévues à l'article L123-10 de ce code. Il a été établi en concertation avec le commissaire enquêteur.

Le contenu de l'avis d'enquête publique, destiné à informer la population de l'enquête, a respecté les dispositions légales et réglementaires.

4.3 - Réunions avec les porteurs de projet et visite des lieux

4.3.1 - Réunions de travail

- Réunion en visioconférence, le 1^{er} septembre 2022 avec Arcadis : point de situation, demande de précisions sur certains éléments du dossier, arrêt des dates de remise du procès-verbal des observations et du mémoire en réponse ;
- Multiples contacts par voie téléphonique ou électronique.

4.3.2 - Visite du site du projet

Demandée par le commissaire enquêteur, le principe d'une visite commentée du site a été immédiatement accepté par les maîtres d'ouvrage, représentés par le bureau Arcadis. Elle a eu lieu le jeudi 15 septembre 2022, de 14h00 à 17h00.

Cette réunion de travail sur le terrain a été assurée par les représentants des maîtres d'ouvrage (MM. David BARBER, directeur technique de GridLink Interconnector Limited, Thomas MILORADOVIC, interprète, et Gabriel DUDICOURT, responsable de projet pour RTE), et Madame Lisa BOUDEHENT (Arcadis). La présentation globale du projet et celle détaillée de certains points sensibles, lieux d'affichage de l'avis d'enquête publique (point d'atterrage, franchissements, sites de la station de conversion et du poste électrique) a permis au commissaire enquêteur de visualiser sur le terrain la cartographie figurant au dossier, et de se faire préciser certains points du projet et du dossier d'enquête.

4.3.3 - Information complémentaire du commissaire enquêteur

4.3.3.1 - Documents remis par les maîtres d'ouvrage

Les maîtres d'ouvrage n'ont pas inséré dans le dossier d'enquête, quelques avis reçus des personnes consultées, en liaison avec l'AOE.

Ils ont été mis à la disposition du commissaire enquêteur et constituent la pièce jointe n° 5 à ce rapport.

4.3.3.1.1 - Office français de la biodiversité (avis rendu le 06 juillet 2022)

L'avis s'applique au dossier d'évaluation d'incidences Natura 2000. Il recommande de :

- Mieux justifier l'utilisation d'enrochements (l'ensouillage lui est préférable) ;
- De prendre une mesure d'évitement réduction supplémentaire temporelle pour limiter le dérangement des oiseaux et mammifères marins ;
- De compléter la mesure de réduction Eloignement des mammifères marins ;
- De compléter les mesures de suivi par un protocole de suivi des habitats benthiques.

Sur la pertinence de l'état initial, l'OFB relève que le pétitionnaire indique que les documents d'objectifs des sites « Bancs des Flandres » sont en cours d'élaboration, or, ils ont été validés en février 2021 et en ligne. Il demande donc que l'état initial soit corrigé et complété.

4.3.3.1.2 - Fédération départementale de pêche du Nord (avis rendu le 25 juillet 2022)

Elle donne un avis favorable.

Elle valide la technique du forage dirigé pour le franchissement des cours d'eau et celle de la tranchée ouverte pour le franchissement du Cousliet.

4.3.3.1.3 - Ministère des armées (avis rendu le 15 juin 2022)

Il ne formule pas d'objection.

4.3.3.1.4 - Direction interdépartementale des routes du Nord (avis rendu le 17 juin 2022)

Elle donne un avis favorable.

Elle émet des prescriptions pour le déroulement des travaux de franchissement de l'autoroute A16, et précise les conditions d'obtention de l'arrêté d'occupation temporaire du domaine public autoroutier.

4.3.3.1.5 - Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts-de-France (avis rendu le 2 juin 2022)

Il s'agit d'un avis sans observation (formulaire ad-hoc).

4.3.3.1.6 - Mairie de Bourbourg (avis rendu le 28 juillet 2022)

Il s'agit d'un avis sans observation (formulaire ad-hoc).

4.3.3.2 - Internet

La consultation de l'internet a permis au commissaire enquêteur d'avoir accès à des informations détaillés complémentaires au dossier présenté.

- Sur le projet :
 - <https://gridlinkinterconnector.com/fr/accueil/> (site officiel du projet),
 - <https://www.rte-france.com/projets/nos-projets/raccordement-interconnexion-gridlink> (site RTE du projet);
- Sur les concertations :
 - <https://gridlinkinterconnector.com/fr/accueil/> (site officiel du projet),
 - <https://docplayer.fr/75832017-Dossier-de-concertation-prealable-projet-gridlink-interconnector-enseignements-tires-de-la-phase-de-concertation-prealable.html> (dossier de concertation préalable);
- Sur le document stratégique de façade Manche Est et Mer du Nord (<https://www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr/document-synthetique-sfm-a953.html>).

4.4 - Mesures de publicité

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté d'organisation de l'enquête, l'avis d'enquête publique (Cf. pièce jointe n° 3 au présent rapport) a fait l'objet des publicités énumérées ci-dessous.

4.4.1 - Les affichages légaux

Outre les vérifications effectuées par le commissaire enquêteur, les affichages légaux ont été constatés par Maître Laurie DUHAUDT, cabinet SAS Justitia Lex de Dunkerque (59140), huissier de justice, mandaté par les maîtres d'ouvrage. Ce procès-verbal de constat, du 9 septembre 2022, a été fourni au commissaire enquêteur par les maîtres d'ouvrage (Cf. pièce jointe n° 7 au présent rapport).

4.4.1.1 - En mairies

Les mairies ont procédé à l'affichage de l'avis d'enquête publique le 9 septembre 2022, conformément aux directives reçues de l'AOE et du commissaire enquêteur.

Le 15 septembre 2022, après la visite des lieux du projet organisée par les maîtres d'ouvrage, le commissaire enquêteur a pu vérifier également que l'affichage de l'avis d'enquête était bien effectif dans les 5 mairies, qu'il était protégé et visible de la voie publique (Cf. planche photographique en pièce jointe n° 8 au présent rapport).

Il a pu vérifier, à l'occasion des permanences qu'il a tenues dans les différentes communes, que cet affichage était toujours en place.

Les certificats d'affichage des maires concernés attestent de la régularité de ces affichages (Cf. pièce jointe n° 13 au présent rapport).

4.4.1.2 - Sur les lieux du projet

Le 15 septembre 2022, à l'occasion de la visite du site organisée par les maîtres d'ouvrage (Cf. § 4.3), le commissaire enquêteur a constaté l'affichage de l'avis d'enquête publique en 5 points du tracé du projet. Ces points ont été choisis sur des axes de circulation menant à des points stratégiques, tels le point d'atterrissage et les sites de la station de conversion et du poste électrique. (Cf. pièce jointe n° 8 au présent rapport).

L'avis d'enquête, plastifié, est fixé sur un panneau dont le pied est lourdement lesté.

Cet affichage est conforme aux dispositions de l'arrêté du 9 septembre 2021.

Les modalités d'affichage de l'avis d'enquête publique dans les mairies concernées et sur les lieux du projet ont respecté les dispositions légales et réglementaires. Le public a donc été pleinement et correctement informé de l'enquête et mis en mesure de s'informer sur le contenu du dossier et de s'exprimer.

4.4.2 - Publications dans la presse légale

L'avis d'enquête publique a été publié dans les journaux suivants :

- Editions régionales
 - « La Voix du Nord » des vendredis 9 et 30 septembre 2022 ;
 - « Le Phare Dunkerquois » des mercredis 7 et 28 septembre 2022.

Ces organes de presse sont habilités à publier les annonces légales par arrêté de Monsieur le Préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, du 30 décembre 2021.

- Editions nationales (s'agissant d'un projet de portée supra-régionale)
 - « Le Monde » des vendredis 9 et 30 septembre 2022 ;
 - « Aujourd'hui en France » des vendredis 9 et 30 septembre 2022.

(Cf. pièce jointe n° 6 au présent rapport).

La réglementation concernant le nombre et les délais de publications de l'avis d'enquête publique dans des journaux habilités retenus a été respectée.

4.4.3 - Information complémentaire

4.4.3.1 - Site internet de la Préfecture

Le 13 septembre 2022, le commissaire enquêteur a constaté sur le site de la Préfecture, un lien d'accès à l'avis d'enquête publique, et un autre permettant d'accéder directement à la page d'accueil du registre dématérialisé.

4.4.3.2 - Registre dématérialisé

Le commissaire enquêteur a constaté que la page d'accueil du registre dématérialisé était accessible au public dès le 13 septembre 2022. Elle présente succinctement l'objet de l'enquête, son organisation et son déroulement et comporte des liens cliquables permettant de lire et télécharger l'arrêté d'organisation de l'enquête ainsi que l'avis d'enquête publique.

4.4.3.3 - Autres mesures de publicité

L'avis d'enquête a fait l'objet de mesures complémentaires de publicité, sur le site internet de la commune de Saint-Georges-sur-l'Aa, et sur le tableau électronique à défilement automatique de la mairie de Loon-Plage.

Le commissaire enquêteur constate que la publicité a été réalisée conformément à la réglementation, qu'elle a été suffisante permettant à chacun d'être informé de l'enquête publique, de consulter les documents et les observations et propositions déposées par le public et de développer ses observations et propositions. Les délais réglementaires concernant l'affichage (mairies, site du projet) et la parution de l'avis d'enquête publique (journaux) ont été respectés.

5 - DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Le déroulement chronologique de l'enquête, dans ses différentes phases et dans ses deux formats (matériel et dématérialisé), est détaillé en annexe 1 (1ère partie).

5.1 - Mise à disposition du dossier d'enquête et des registres

5.1.1 - Dossier d'enquête publique

5.1.1.1 - Dossier d'enquête dans les mairies

Le dossier d'enquête publique a été mis à la disposition des mairies par le prestataire de services du bureau d'études Arcadis, en début de semaine 38/2022.

Il se compose de 9 chapitres, subdivisés le cas échéant en pièces et volumes.

Entre le 20 et le 23 septembre, le commissaire enquêteur s'est rendu dans chacune des mairies. Il a vérifié le contenu du dossier, paraphé les premier et dernier feuillets de tous ses documents. Dans les plus volumineux, il a également paraphé des pages ou feuilles intermédiaires.

5.1.1.2 - Dossier dématérialisé

Le dossier mis à la disposition du public sur le site du prestataire de service, a été constitué dès le 21 septembre 2022, après que le contenu du dossier d'enquête a été finalisé. Après les vérifications d'usage (composition par rapport au dossier papier, essai de visualisation et de téléchargement de chacune des pièces), le commissaire enquêteur a validé le contenu de ce dossier dématérialisé.

5.1.1.3 - Conformité du dossier d'enquête dématérialisé au dossier « papier »

Le dossier dématérialisé est strictement identique au dossier « papier » mis à la disposition du public dans les mairies.

Le commissaire enquêteur a constaté que toutes ses pièces étaient visualisables et téléchargeables, directement ou par le fichier ouvert en visualisation (vérification faite avec son ordinateur de bureau personnel).

La conformité du dossier dématérialisé avec le dossier papier a été vérifiée par le commissaire enquêteur du premier jour de l'enquête publique au dernier jour. Il n'a constaté aucune anomalie, les pièces du dossier ayant été pendant toute la durée de l'enquête consultables et téléchargeables.

5.1.2 - Les registres d'enquête publique

5.1.2.1 - Registres « papier »

Le registre d'enquête publique destiné à être mis à la disposition du public en mairie a été préparé par la préfecture du Nord.

Les feuillets et pages ont été cotés à la réalisation du document. Couvertures et feuillets sont « non mobiles » et agrafés.

Il se compose :

- Des 1^{ère} et 2^{ème} de couverture, cotées 1/18 et 2/18,
- De 8 feuillets, constituant 16 pages, cotées de 3/18 à 18/18,
- Des 3^{ème} et 4^{ème} de couverture, qui ne sont pas cotées.

Les mentions pré-imprimées d'ouverture du registre figurent en page 2/18 et celles de sa clôture en page 13/18. Les pages 16 et suivantes sont dédiées aux conclusions du commissaire enquêteur ; elles ne seront pas utilisées par ce dernier.

La première de couverture, précisant l'objet du projet et le nom de la commune, porte, collé, un avertissement en couleur rouge, qui précise que « Le public est averti que les observations et propositions inscrites sur ce registre seront reportées sur le registre dématérialisé donc accessibles sur internet ». Cet avertissement a été préparé par le commissaire enquêteur pour être en conformité avec l'arrêté d'organisation.

Les 5 registres, dont la cotation a été vérifiée par le commissaire enquêteur ont été paraphés par lui à l'occasion du paraphe des pièces du dossier en mairie (Loon-Plage et Bourbourg le 20, Mardyck le 22, Craywick et Saint-Georges-sur-l'Aa le 23 septembre).

Il a ouvert ces registres à la date de sa visite pour une mise à disposition du public à partir du lundi 26 septembre 2022 à 09h00, jusqu'au mercredi 26 octobre 2022 à 17h00. Le registre de Craywick a été ouvert par le maire, le commissaire enquêteur a apposé également sa signature.

Les registres d'enquête mis en place dans les mairies de Bourbourg, Loon-Plage, Mardyck, Craywick et Saint-Georges-sur-l'Aa, répondent en tous points aux exigences de l'article R123-13 du code de l'environnement.

5.1.2.2 - Registre numérique ou dématérialisé

Le commissaire enquêteur a constaté que le registre numérique a été ouvert à l'accès du public, en même temps que le dossier d'enquête dématérialisé, le lundi 26 septembre 2022 à 09h00.

Le commissaire enquêteur estime donc que le public a été mis en mesure de consulter le dossier d'enquête publique dans sa version papier et dans sa version dématérialisée et qu'il a pu faire part, conformément à la loi, de ses observations et propositions sur le projet.

5.2 - Permanences réalisées

5.2.1 - Choix du nombre et du lieu de chaque permanence

Il a été proposé par le commissaire enquêteur et validé par l'autorité organisatrice de l'enquête (Madame Sophie LEROY, instructrice « police de l'eau » à la DDTM du Nord, lors de réunions téléphoniques.

Les permanences se tiendront dans les locaux des mairies concernées. Cinq ont été arrêtées :

- Lundi 26 septembre 2022 de 9h00 à 12h00 en mairie de Bourbourg ;
- Mardi 04 octobre 2022 de 14h00 à 18h00 en mairie de Loon-Plage ;
- Jeudi 13 octobre 2022 de 14h00 à 18h00 en mairie de Mardyck-Dunkerque ;
- Vendredi 21 octobre 2022 de 9h00 à 12h00 en mairie de Craywick ;
- Mercredi 26 octobre de 13h30 à 17h00 en mairie de Bourbourg.

Les permanences ont été réparties dans le temps, en veillant à favoriser le milieu de semaine et à en mettre en place 1 par semaine.

5.2.2 - Déroulement des permanences

Le déroulement détaillé des permanences figure en annexe 1 (2ème partie).

Pendant la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur a assuré les 5 permanences dans les conditions prévues par l'arrêté d'organisation.

Elles se sont déroulées dans de bonnes conditions et sans incident.

Sur l'ensemble de ces permanences, le commissaire enquêteur n'a reçu que 3 visites, sans contribution aux registres.

Le commissaire enquêteur constate que l'organisation pratique des permanences correspond aux exigences de la procédure fixée par la réglementation en permettant à tous d'exprimer leur point de vue.

D'autre part, au regard du parcours de concertation qui a été réalisé, il a estimé inopportune l'organisation d'une réunion publique d'information au début de l'enquête publique (article R123-17 du code de l'environnement).

Le 10 octobre 2022, à mi-enquête, il s'est interrogé sur l'éventualité d'une prolongation de la durée de l'enquête, notamment pour l'organisation d'une réunion publique d'information (article L123-9 du code de l'environnement). A l'analyse des observations pour l'heure consignées sur les registres, il a décidé de ne pas retenir ces options. L'autorité organisatrice de l'enquête a été informée de cette décision.

Si les cinq permanences qu'il a tenues, n'ont pas été très fréquentées, elles se sont néanmoins déroulées dans d'excellentes conditions et n'appellent aucune remarque du commissaire enquêteur.

5.3 - Délibérations (article R181-38 du code de l'environnement)

Selon l'article 7 de l'arrêté préfectoral précité, ont été appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête, les organes délibérants :

- Des communes de Bourbourg, Craywick, Loon-Plage, Mardyck et Saint-Georges-sur-l'Aa,
- De la communauté urbaine de Dunkerque,
- Du syndicat mixte du SCoT Flandre-Dunkerque.

Aucune délibération n'est parvenue au commissaire enquêteur durant ces 15 jours.

5.4 - Clôture de l'enquête

Comme prévu réglementairement, la mise à disposition du public des registres « papier » n'a plus été effective dès le 26 octobre 2022 à 17 heures, date et heure de clôture de l'enquête, y compris pour les observations et propositions transmises par courrier (cachet de la poste faisant foi).

Le registre dématérialisé a été clos par le prestataire de service le 26 octobre 2022 à 17 heures, interdisant de fait tout dépôt d'observations après cette heure.

Le commissaire enquêteur est entré en possession des 5 registres d'enquête des mairies le 26 octobre 2022 (Bourbourg) et le 27 octobre 2022 (4 autres mairies) et a procédé à leur clôture.

5.5 - Remise du rapport d'enquête

Le mercredi 23 novembre 2022, dans le délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur a remis à l'autorité organisatrice de l'enquête (préfecture du Nord, Direction départementale des territoires et de la mer à Lille - 59) le rapport, accompagné de ses annexes et pièces jointes, et ses conclusions motivées (5 tomes). Une expédition numérique a été réalisée par voie sécurisée.

Il lui a également remis le dossier d'enquête qui a été mis à la disposition du public en mairie de Bourbourg, ainsi que les 5 registres d'enquête.

Un exemplaire du rapport complet et des conclusions motivées du commissaire enquêteur a également fait l'objet d'un envoi à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille, sous forme dématérialisée, conformément à ses directives du 5 avril 2022.

6 - LA CONTRIBUTION PUBLIQUE

6.1 - Relation comptable des observations

Toutes les observations des registres papier, courriers et documents joints, ont été intégrés, conformément à l'arrêté d'organisation, dans le registre dématérialisé pour que l'information du public fût la plus complète possible. Lorsque l'heure d'inscription de l'observation n'a pas été indiquée sur le registre papier, l'heure indiquée sur le registre numérique après intégration est, par défaut, 10h00.

Ainsi, toutes les observations sont enregistrées dans le registre dématérialisé, dans l'ordre chronologique de leur saisie effective (par le public, ou par le commissaire enquêteur s'agissant des intégrations aux registres).

Ce numéro d'ordre est précédé d'un signe permettant d'identifier l'origine de l'observation :

- **@** : observation saisie directement dans le registre dématérialisé (ex : @1),
- **C** : courrier postal intégré au registre (ex : C5),
- **R** : observation portée sur un registre papier, suivi des quatre premières lettres de la commune concernée (ex : R2 **DUNK** pour la commune de Mardyck, associée à Dunkerque).

Pendant la durée de l'enquête, **5 contributions utiles** ont été recueillies.

La contribution @1 (registre dématérialisé) est le test de bon fonctionnement réalisé par le commissaire enquêteur à l'ouverture de l'enquête. Elle n'a pas été publiée.

Les contributions R3 et C4 ont été écartées par le prestataire de service à la demande du commissaire enquêteur : il s'agit d'erreurs de manipulation de celui-ci dans l'intégration d'un courrier (qui est enregistré sous la codification C5).

6.1.1 - Contacts présentsiels

Trois personnes se sont présentées en mairie, une à Loon-Plage et deux à Bourbourg, durant les permanences du commissaire enquêteur, pour renseignement. Elles n'ont pas souhaité porter une observation aux registres d'enquête.

A Mardyck, une même personne demeurant dans la commune a déposé une observation à chacune de ses 3 visites.

Les autres mairies n'ont reçu aucune visite pendant leurs heures d'ouverture au public.

6.1.2 - Fréquentation du site du dossier dématérialisé

75 internautes ont visité le site dématérialisé 175 fois (la visite est une page sur laquelle se connecte un visiteur), et ont procédé à 289 téléchargements et 147 visionnages des documents du dossier d'enquête, dans des proportions variables (Cf. rapport statistique en pièce jointe n° 11 au présent rapport).

6.2 - Compte-rendu et analyse des observations

Les cinq contributions recueillies émanent de trois auteurs :

- Madame LECOESTER, demeurant à Mardyck (R2, R6 et R7) ;
- Comités régional et départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France et du Nord – contribution commune (@8) ;
- Associations environnementales, ADELE, ADELFA et FNE – courrier commun (C5).

Pour mémoire, elles représentent 16 occurrences différentes, parmi lesquelles six thématiques ont pu être identifiées :

- Archéologie : devenir des vestiges découverts lors des travaux à Mardyck (R6) ;
- Tracé des câbles : mobilité des fonds marins (C5-1) et pratiques d'enfouissement (C5-2, C5-5 et @8-5), coexistence avec autres réalisations et projets en cours (R7) ;
- Reboisement : assistance en conseil (C5-7) ;
- Gestion des déchets de forage : (C5-9) ;
- Impacts sur la pêche et indemnisation des pêcheurs : impact plus important qu'annoncé (@8-1) et mesures d'indemnisation pour perte de matériel suite accrochage (@8-2) et pour perte de pêche pendant les travaux (@8-3) ;
- Mesures d'information nécessaires : relevé de position des câbles (C5-3), mise à jour des cartes marines (C5-4), plan de surveillance de la salinité (C5-8), information des associations (C5-10).

Elles sont recensées dans le tableau suivant :

Thématiques \ Auteurs	Mme LECOESTER, demeurant à (59279) Mardyck	Associations environnementales ADELE, ADELFA et FNE	Comités des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France et du Nord
Archéologie	R6 DUNK		
Tracé des câbles	R7 DUNK	C5-1, C5-2, C5-5, @8-5	
Reboisement		C5-7	
Déchets de forage		C5-9	
Impacts sur la pêche			@8-1, @8-2, @8-3
Mesures d'information demandées			C5-3, C5-4, C5-8, C5-10

Nota : La deuxième contribution déposée par Madame LECOESTER (R2 DUNK) ne s'inscrit dans aucune thématique ; il s'agit d'un remerciement pour la mise à disposition d'un dossier papier en mairie.

Aucune de ces observations et contributions n'est défavorable au projet. Il s'agit de questionnements (articulation avec installations existantes et en projet, ...), de propositions (mise en place de protocoles d'indemnisation des pêcheurs, choix de technique d'ensouillage des câbles, ...) et de demandes particulières (mesures d'information).

Elles font l'objet de la pièce jointe n° 10 au présent rapport (extraction du registre numérique).

6.3 - Procès-verbal de synthèse

Le procès-verbal de synthèse des observations et propositions du public fait l'objet de l'annexe 2 du présent rapport.

Chaque observation, des registres, papier et numérique, ou formulée par courrier, a été analysée et traitée par le commissaire enquêteur.

Malgré le recensement de thématiques, le choix a été fait de présenter l'ensemble des contributions dans leur intégralité, et par origine, en raison de leur faible nombre.

Le commissaire enquêteur a posé personnellement 3 questions (brexit et financement, incidences du projet de reconstruction du poste de la Warande, protocoles d'indemnisation des exploitants agricoles).

Le procès-verbal de synthèse a été transmis en version dématérialisée aux maîtres d'ouvrage et au bureau d'étude Arcadis par le commissaire enquêteur, par courriel le 29 octobre 2022 (Cf. pièce jointe n° 14 au présent rapport), en même temps que la demande de mémoire en réponse.

Il a été commenté le 3 novembre 2022 à l'occasion d'une visio-conférence (Microsoft Teams), soit dans les 8 jours suivant la clôture de l'enquête publique (Cf. pièce jointe n° 15 au présent rapport).

6.4 - Mémoire en réponse et analyse du commissaire enquêteur

6.4.1 - Réception

Le mémoire en réponse commun, aux deux maîtres d'ouvrage, a été transmis au commissaire enquêteur sous forme dématérialisée, par courrier électronique le 18 novembre 2022, soit dans les délais prescrits par la réglementation (Cf. annexe 3 du présent rapport).

6.4.2 - La réponse des maîtres d'ouvrage

Les pétitionnaires ont répondu point par point à chacun des points soulevés, de façon positive. De nombreuses réponses figurent dans l'étude d'impact, ils en rappellent, le cas échéant, les éléments.

6.4.2.1 - Observations du public

Faisant suite à l'observation des CRPME et CDPME, ils s'engagent ainsi à maintenir une concertation forte, même après les travaux, avec les professionnels de la pêche, s'agissant notamment de l'impact sur les flottilles de Calais et Dunkerque, de la compensation de perte de matériel de pêche, de l'indemnisation pour perte de pêche, de la minimisation des impacts sur les activités, ou de la réflexion sur les techniques d'ensouillage.

Concernant les observations portées sur le registre d'enquête de Mardyck (Mme LECOESTER), les maîtres d'ouvrage rappellent que les mesures sont prises pour d'éventuelles découvertes de type archéologique.

S'agissant de la coordination inter-projets, en cours ou en projet, GridLink apporte des précisions claires, avec l'appui d'un rappel de cartographie, extraite de l'étude d'impact (volume 2). Le tracé a été conçu pour réduire les risques d'interférences. Par ailleurs, une concertation régulière existe avec les différents maîtres d'ouvrage des projets à proximité (parc éolien offshore, usine H2V59, etc.). Elle se poursuivra jusqu'au moment des travaux et au-delà.

Les observations des associations environnementales ont été prises en compte, et font l'objet d'engagements fermes de GridLink, qui s'appuie, pour les explications fournies, sur l'étude d'impact.

6.4.2.2 - Questions du commissaire enquêteur

Les maîtres d'ouvrage apportent à ces trois questions des réponses argumentées et rassurantes sur l'avenir du projet, qu'il s'agisse de son financement, du remplacement du poste de Warande ou du protocole d'indemnisation des propriétaires et exploitants.

7 - CONCLUSION DU RAPPORT

7.1 - Conclusion sur la procédure d'enquête

Sur l'ensemble des étapes de la procédure, l'enquête s'est déroulée conformément aux dispositions de l'arrêté d'organisation en fixant les modalités. Les conditions d'accueil du commissaire enquêteur en mairie ainsi que les moyens qui lui ont été octroyés ont été très satisfaisants.

La mise à disposition du public du dossier d'enquête n'a soulevé aucune difficulté particulière.

A la lumière des différents paragraphes ci-dessus, et par comparaison avec les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral, notamment en ce qui concerne :

- Les formalités de publicité relatives à l'enquête, au travers des avis publiés dans la presse, des avis affichés en mairies et sur le site du projet, tels que décrits plus avant ;
- Les contrôles d'affichage effectués par le commissaire enquêteur, et par voie d'huissier mandaté par le maître d'ouvrage ;
- Les certificats d'affichage établis par les maires des communes concernées ;
- La tenue des permanences d'accueil du public ;
- Les observations et propositions du public attestées par les registres mis à sa disposition, et par l'exploitation du registre numérique dédié à l'enquête ;
- La remise du procès-verbal des observations et la réception du mémoire en réponse ;
- La remise du rapport et des conclusions motivées.

il semble que la procédure d'enquête a été bien respectée.

En conséquence, le commissaire enquêteur constate que les formalités réglementaires prescrites par l'arrêté de Monsieur le Préfet des Hauts-de-France, préfet du Nord, portant ouverture et organisation de l'enquête publique unique ont été remplies, permettant à chacun d'être informé de l'existence de cette enquête et de développer ses observations et propositions sur le projet.

Le commissaire enquêteur n'a aucune remarque à formuler concernant le déroulement de cette enquête qui s'est accomplie sans incident, en intégrant les prescriptions réglementaires relatives à la dématérialisation de l'enquête publique.

7.2 - Conclusion générale

En conclusion, le commissaire enquêteur constate que l'enquête s'est déroulée sereinement et conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 août 2022.

La mise à disposition du public du dossier d'enquête n'a soulevé aucune difficulté particulière et aucun incident n'a été constaté.

Les permanences se sont déroulées dans de bonnes conditions tant matérielles que relationnelles, le climat de l'enquête pouvant être qualifié de calme, courtois et serein.

La participation du public a été très modeste, il a très peu fréquenté les permanences (3 personnes) et seule 1 personne s'est présentée en mairie à 3 reprises pour consulter le dossier.

Le dépôt d'observations a été quasiment inexistant (trois sur un registre papier, 1 courrier postal, et une seule utile sur le registre numérique).

La mise en place d'un registre dématérialisé a néanmoins constitué un atout pour une meilleure information du public, au vu du nombre de visionnages et téléchargements qui y ont été effectués. Le commissaire enquêteur ne peut que se louer des relations entretenues avec le prestataire de service dans le cadre de la bonne exploitation de cet outil.

Il tient à remercier l'ensemble des acteurs ayant contribué au bon déroulement de cette enquête : Monsieur DECLERCK (mairie de Bourbourg, siège de l'enquête) et Mesdames DOREKENS (mairie de Loon-Plage), BRUYNOGHE et LEFEBVRE (mairie de Mardyck), CAILLET (mairie de Craywick) et MASSIET (mairie de Saint-Georges-sur-l'Aa) et leurs collaborateurs, qui ont géré au quotidien la mise à disposition du dossier d'enquête et la gestion des registres d'enquête, l'ont toujours bien accueilli et lui ont permis d'exercer sa mission d'information et d'écoute du public dans de très bonnes conditions matérielles.

Il remercie également Mesdames Sophie LEROY, instructrice police de l'eau à la DDTM du Nord et Astrid DELBART, correspondante du service territorial Flandres et Littoral de Dunkerque de la DDTM, pour leur disponibilité et la qualité des relations dans l'organisation de l'enquête.

Il remercie enfin les représentants des maîtres d'ouvrage, Messieurs BARBER pour GridLink et DUDICOURT pour RTE, ainsi que Monsieur LAMOUR et Mesdames BOUDEHENT et ASHERMAN du bureau d'études Arcadis. Ils ont su avoir une écoute attentive à ses préoccupations et une grande disponibilité en répondant à ses sollicitations relatives à l'enquête et au projet.

CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Elles figurent dans des documents séparés, par procédure, joints au présent rapport :

- *Tome 1 : Conclusions et avis portant sur les demandes d'autorisation environnementale (décision du préfet) ;*
- *Tome 2 : Conclusions et avis portant sur la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime de l'État (décision du préfet) ;*
- *Tome 3 : Conclusions et avis portant sur la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime du Grand port maritime de Dunkerque (décision du président du directoire du GPMD) ;*
- *Tome 4 : Conclusions et avis portant sur la demande de déclaration d'utilité publique au titre du code de l'énergie (décision du ministre de la transition énergétique) ;*
- *Tome 5 : Conclusions et avis portant sur la demande de déclaration d'utilité publique au titre du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (décision du préfet).*

Fait à Bray-Dunes, le 21 novembre 2022

André **VANDEMBROUCQ**
Commissaire enquêteur

